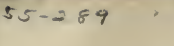
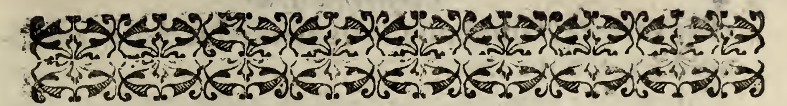
DISCOVRS VERITABLE DE LA CONFERENCE TENVE A FONTAINE-BELLEAV:

Le quatriéme May 1600.



Imprimé l'an de grace,
M. D C.





DISCOVRS VERITABLE DE LA CONFERENCE TENVE A FONTAINE-BELLEAV.

PVIS QVE le Sieur Eueſque d'Eureux ſe perſuade, que de la ruine du liure de l'Euchariſtie du Sieur du Pleſſis, deſpéd le deshonneur & la ruine de la doctrine enſeignée aux Egliſes reformées, des Royaumes de France, Alemagne, Angleterre, Eſcoſſe, Dannemarc, Suede, Polongne, &c. qui ſe defend par cet eſcrit, ainſi qu'il eſt porté par ſa reſponce à l'eſcrit particulier, à lui enuoyé par le Sieur du Pleſſis; comme ſi les Miniſtres de tous ces Royaumes, en ce dernier effort, auoyent mis toutes leurs teſtes en vn ſeul corps, pour eſtre couppees par ce nouuel Hercules, reuenu des enfers; & que pour auoir ſeulement effleuré quelques paſſages dudit liure, il publie la victoire, & en fait chanter le Tedeum par tout: Perſonne ne nous pourra blaſmer, ſi nous oppoſons par cet eſcrit, la verité aux impoſtures, qui en ont eſté publiées, y eſtans obligez, par le deuoir que nous deuons à Dieu, & à l'inſtruction de ſes peuples.

La verité donc eſt telle; que dés que le liure du Sieur du Pleſſis, de l'inſtitution de la S. Euchariſtie, fut mis en lumiere, on ne trouua autre expedient de trauerſer ſon cours, que de publier de viue voix, & par eſcrit, que les paſſages par lui alleguez, tant de l'Eſcriture ſaincte, que des Peres, eſtoyent falſifiez: donnans aſſez a cognoiſtre ceux, qui recouroient à ce moyen, que venans iceux a

estre verifiez, la doctrine en demeureroit claire, certaine, & inexpugnable.

Il prenoit toutefois patience en ceste calomnie: partie, faisant diligence, de la miner par ses responces; partie se confiant, que d'elle mesme elle succomberoit à la verité: Tant qu'il recogneut, qu'elle auoit gagné iusques à l'oreille du Roy, penetre mesmes iusques en sa creance: Dont esmeu de iuste douleur, il desira l'en pouuoir esclaircir. Et sur ce qu'on taschoit diuertir quelques Gentils-hommes de la profession de la Religion, sous ce pretexte; prit occasiõ de requerir du Sr Euesque d'Eureux, par vn escrit priué, qu'ils se ioignissent ensemble en vne tres-humble requeste à S. M. a ce qu'il lui pleust, leur donner Commissaires, par-deuant lesquels le liure fut examiné debout à autre. S'adressant ledit Sr du Plessis, nommément audit Sr Euesque, parce qu'il estoit principal autheur de ceste mauuaise impression, en escriuoit ordinairement à ses amis, au des-aduantage dudit Sr du Plessis, & par certains siens suffragans la publioit de maison en maison, & comme de porte en porte.

Se promettoit par là, ledit Sr du Plessis, que ledit Sr Euesque sur cet escrit priué à lui enuoyé, par l'adresse de son frere, se rendroit sans autre bruit à Paris; là où d'accord des parties, S. M. leur ordonneroit tel, qu'elle aduiseroit de son cõseil, pour lui en faire son rapport. Auquel cas la chose maniée auec ce silence, & ceste discretion, S. M. n'auroit eu autre interest, q̃ de cognoistre la verité: Soin digne d'vn grãd Roy, & du titre qu'il porte, de cognoistre aussi la bonne ou la mauuaise foy d'vn ancien seruiteur, accusé de faux par-deuãt lui: Crime tousiours grand, mais qui redoubloit par le suiet; matiere de conscience, & de Theologie.

Au con-

Au cõtraire prit ledit S[r] Euesque tout autre chemin, esclattãt sur cet escrit priué & modeste, par vn escrit public & insolent, qu'il fit imprimer chez luy, & publier à Paris; par lequel, de ce differẽd particulier, il faisoit vne querelle publique, & de deux personnes, deux partis: appelloit toute l'Eglise catholique Romaine à garend: interessoit le Roy, entant qu'il pouuoit en ceste cause, & sur tout, pour destourner l'examen du liure proposé par le S[r] du Plessis; auquel il recognoissoit assez, ne pouuoir subsister, s'inscriuoit en faux cõtre ledit liure, pour tirer à soy la qualité de demandeur, & se soubmettoit d'y mõstrer en presence de S. M. cinq cens faussetez enormes de conte fait, & sans hyperbole, telles disoit-il, qu'elles se pouuoyent iuger par la seule veuë, a l'ouuerture des liures, sans entrer au iugement du sens. Et neantmoins s'offroit encores apres cela, de faire voir qu'il n'y auoit en ce liure vn seul passage, qui ne fust faucemẽt, impertinemment, ou inutilement allegué. C'estoyent ces propres mots, que le lecteur notera, par où il tiroit en blasme generalement tout le liure.

A cet escrit nonobstant, le S[r] du Plessis, pour le respect du Roy, & selon son naturel; respõdit auec beaucoup de modestie, r'appellant la chose entant qu'il pouuoit, du public, au particulier dudit S[r] Euesque & de lui, des partis par lui pretendus, à leurs propres personnes. Et fut mesme par aucuns la simplicité de sa responce moins biẽ interpretee: Mais parce qu'il sceut, que ledit S[r] Euesque auoit enuoyé coppie de ce qu'il auoit publié, & sur le suiet escrit assez aduantageusement à S. M. il fut conseillé pareillement de lui en escrire, la suppliant treshũblement, de vouloir entrer en la verification de sondit liure, par l'ottroy de Commissaires de qualité requise,

qui eussent charge de l'examiner d'vn bout à l'autre; auquel il protestoit n'auoir eu autre but, que de labourer les cœurs de ses subiets, pour les rendre susceptibles de la semence d'vne saincte reformation en son temps.

Aussi tost furent esmeus Messieurs de la Sorbonne de cette proposition, apprehendans vn serieux examen de ce liure, & sentans bien en leurs cõsciences, qu'il ne pouuoit reussir, qu'à leur dommage; qui fut cause, qu'ils deputerent d'entr'eux, vers le Nonce du Pape, lequel recognoissant assez cet inconueniẽt, vint trouuer le Roy, pour lui en faire remonstrance, supplia S.M. qu'il ne fust point passé outre, & lui en fit voir la cõsequence: adioustant tousiours à tout cela des tres-instantes plaintes cõtre l'autheur & le liure. Mais on lui donna la dessus asseurance, que l'affaire seroit conduit auec tel art, & auec tel aduãtage, pour l'Eglise Romaine, que le Pape n'en pourroit receuoir que contentement; En ces mots nommément, que le dementi en demeureroit aux heretiques: & de ceste heure en demeura le Nonce en repos, qui parauant en estoit en peine: Ce qui soit dit, pour mieux comprendre la suitte de ceste histoire.

Quelques iours apres, arriue en Cour le Sr Euesque d'Eureux, où il est receu de S.M. auec vn applaudissement extraordinaire, à toute heure pendu à son oreille, lui suggerant tous les artifices dont il se pouuoit aduiser, pour faire reussir ceste entreprise: au contraire le Sr du Plessis, en quelq̃ lieu qu'il se presentast, ou S.M. ne lui en disoit mot, ou le lui faisoit si court, qu'elle lui monstroit assez, qu'elle ne prenoit plaisir qu'il lui en parlast; pẽdant toutefois q̃ les moyens de ceste pretendue conference se resolurẽt auec sa partie, & trouua bõ S.M. de la remettre à Fontaine-belleau, pendant le loisir de sa diette.

Arriué

Arriué le S[r] d'Eureux à Fontaine-belleau le XXVII. d'Auril, & le S[r] du Plessis le XXVIII. à midi, non commandé, ny appellé; & contre icelui toutefois, pour auoir tardé d'vn iour, ledit S[r] d'Eureux vouloit desià demãder acte de sa comparition: Entend que les Commissaires sous nommez soiēt mandez, le iour assigné pour conferer; tout cela sans lui en dire, ou faire sçauoir vn mot, se presentant mesmes deuant le Roy, ne lui en parlé point, nul de par S.M.

Cette procedure, auec les precedentes si esloignees de l'ordinaire, le fit penser à soy; tellement qu'il supplia tres-humblement le Roy de le vouloir ouyr; ce qui fut le Dimanche dernier d'Auril, apres quelques remises.

Ses propos furent, que rien ne lui auoit plus percé le cœur, que quand il auoit sceu que S.M. croioit, qu'il eust vsé de fausseté, mesmes en chose si sacree. Que ceste iuste douleur lui auoit fait desirer le moyen de lui en faire voir la verité: Ce qui lui estoit aisé, si S.M. n'auoit autre intention que de la cognoistre; Que si les choses fussent demeurées és premiers termes, il n'en seroit en aucune peine; parce que conduites quelles eussent esté auec silence, & discretion, S.M. ny auroit autre interest, que de iuger entre sa probité, & la calomnie. Mais, qu'à la verité, ayans esclatté par l'artifice du S[r] d'Eureux, par tout le Royaume, & estans venus iusques au Nonce & au Pape mesmes, il voioit biē, qu'on feroit cōsiderer à S.M. qu'il estoit de son interest, de faire reussir ceste action, a quelq; prix que ce fust, au contentement du Pape, & à l'aduantage de l'Eglise Romaine. Par consequent, qu'il auoit ce mal-heur, d'auoir son iuge interessé en ceste cause, d'auoir son Roy & son Maistre pour partie: Que s'il n'y alloit que de sa vie, mesmes de son honneur, il les ietteroit

à ses pieds, en feroit litiere pour son seruice: Mais qu'estant obligé à la defense de la verité, où il alloit de l'hõneur de Dieu; il supplioit tres-humblement S. M. de lui pardonner, s'il recerchoit les moyens iustes & raisonnables de la garentir & defendre. Et la dessus luy fit assez cognoistre S. M. par les responces qu'elle lui faisoit de fois a autre, qu'elle estoit voirement obligee, par la nature de ses affaires, à lui estre partie.

Les moyens doncques que le S[r] du Plessis proposa à S. M. furent ceux qui ensuiuent.

Le premier, conforme à la premiere proposition, qui auoit esté par lui faite au S[r] d'Eureux; qu'il pleust à S. M. donner charge aux Commissaires, d'examiner & verifier par ordre tous les passages de son liure, tãt pour l'esclaircissemẽt de la verité, que de sa foy, & honneur; puis mesmes que ledit S[r] Euesque accusoit generalement tout le liure.

Et fut S. M. conseillée de reietter ce moyen, alleguans les directeurs de cet affaire, que c'estoit au S[r] d'Eureux, qui s'inscriuoit en faux, d'impugner tels lieux qu'il voudroit, au lieu qu'a proceder cãdidemẽt, l'interest public estoit, de cognoistre la verité du liure, a proceder mesmes en termes de iustice: Qu'elle n'auoit pas à se iuger comme vn cõtract, par quelque clause; mais bien à s'examiner comme vne enqueste, par la deposition des tesmoins: c'est a dire, des passages des Peres; entre lesquels, s'il s'en trouuoit quelqu'vn moins concluant, il n'inualideroit pas pour cela la solide preuue, qui resultoit des autres. Mais le poinct estoit, que le lustre perpetuel de la verité, en la verification des lieux, eut fait cacher de hõte, & la cauillation, & la calomnie.

Le second fut, parce qu'on pretendoit trop de longueur

gueur au premier, que les Commissaires examinassent seulement les passages du liure, qui seroyent par ledit Sr Euesque impugnez de faux ; & que ceux qu'il n'impugneroit point, fussent tenus verifiez, quant à la lettre, demeurant ledit Sr d'Eureux, en son entier pour en debatre le sens.

Moyen necessaire, pour paruenir à la verité, si on la cerchoit; puisque il estoit question, cõme tousiours, d'examiner la foy du Sr du Plessis, es allegatiõs de son liure, & sans preiudice toutefois de la doctrine de l'Eglise Romaine, puisque le Sr d'Eureux estoit tousiours debout, pour disputer le sens : Reietté toutefois, non moins que le premier ; & pour la mesme cause, parce que ces lieux non impugnables, eussent esté en si grãd nombre, qu'ils eussent fait ombre aux autres, si forts & si esclattans, que deuant leur lumiere, quelques passages recerchez çà & là, ou indifferens, ou portans peu de coup, n'eussent peu comparoistre.

Le troisiéme, qu'au refus de ces deux, il pleust à S. M. ordonner audit Sr Euesque, de bailler audit Sr du Plessis, ses moyens de faux contre son liure, au moins les susdites cinq cens enormes faussetez euidentes, & literalles, par lui pretendues, de conte fait, & sans hyperbole; afin que ledit Sr du Plessis se preparast pour y satisfaire : Ce qu'il offroit d'accõplir en dix iours. Et neãtmoins pour ne perdre temps, de commencer des le lendemain, & continuer tous les iours a en verifier en presence de sa Maiesté, tel nombre que les heures, qu'elle y voudroit donner, pourroyent porter.

Moyen pratiqué ordinairement en toute iustice; fondé en l'offre, & és propres paroles de l'escrit du Sr d'Eureux, à lui faite ; puisqu'il disoit, les auoir en main, ca-

lomnieux au contraire, s'il l'auoit dit, & si asseurément ne les ayant point. Et toutefois encor reietté, sous quelques pretextes friuoles, alleguez par ledit S[r] d'Eureux, qu'on prenoit pour raisons bien solides, que pour auoir dit cinq cens, il n'estoit pas obligé à les bailler. Qu'il satisfaisoit à sa parole, quand il en fourniroit dix, encores moins; qu'il y auroit au reste trop de longueur à les escrire, & semblables. Mais certes, par vne resolution formee entre ceux, qui manioyent cet affaire, de donner au S[r] d'Eureux, quelque aduantage qu'il peust desirer, refuser audit S[r] du Plessis, quelque iustice qu'il peust requerir; pourueu qu'il se peust esgratigner à tort, ou à droit, quelque nombre de passages, choisis de cinq milles & plus, pour faire vne apparence de preiugé cõtre tout le liure.

Furent dõcques par le S[r] du Plessis proposez au Roy, en toute humilité, ces trois moyens, non seulement de viue voix, mais par vne tres-humble requeste, laquelle S.M. luy commanda de bailler à Monsieur le Chancellier. Mais apres en auoir representé la iustice à S. M. par toutes les raisons qu'il peut, sa conclusion fut, qu'il enuoiroit querir mondit S[r] le Chancellier, & lui dõneroit charge, de faire cõuenir les Sieurs du Plessis & d'Eureux, sur la forme. Et sur l'heure S. M. commanda qu'on les lui fist venir.

Ce mesme iour doncques, vers le soir, Monsr. le Chancellier manda ledit S[r] du Plessis, & cõmença par lui faire entendre, que le Roy lui auoit dit, qu'il auoit dõné charge, d'aduertir le S[r] du Plessis de se tenir prest, pour ceste conference, & qu'il falloit, ou que S. M. eut oublié de lui commander, ou a en parler audit S[r] du Plessis. Sur quoy ledit S[r] du Plessis luy respondit, qu'il lui suffisoit, pourueu qu'il lui souuint, comme il faisoit, de ne lui en auoir

aucu-

aucunement parlé. Et apres quelques propos lui bailla la requeste, qu'il auoit presentée à S. M. & parce qu'il estoit question de la forme, le pria de la vouloir considerer es trois susdits moyens. Mais les deux premiers estãs reiettez absoluement, sous pretexte, que le demandeur en faux, pouuoit attaquer sa partie par où il vouloit, sans auoir esgard, qu'il estoit question des passages d'vn liure, qui tenoit de la nature, a bien parler, non d'vn contract, mais d'vne enqueste: la dispute s'arresta du tout sur le dernier; pretendant ledit Sr du Plessis, puisque on parloit de cet affaire en termes de iustice, que les moyẽs de faux de la partie, ne pouuoyent estre refusez à lui defendeur pour y respondre, puisque sous ombre des formes de iustice, l'examen de tout le liure lui auoit esté refusé, pour donner moyen au S^r d'Eureux, de l'impugner par tel lieu qu'il voudroit. Qu'il attendoit donc iustice de mondit S^r le Chancelier en cet affaire, & s'asseuroit qu'il le recognoistroit en ceste siẽne requeste; sinõ, que outre ce qu'il auroit occasion de protester contre le S^r d'Eureux de calomnie, il n'auroit moindre suiet de se douter, au refus de si iuridique condition, d'vne supercherie trop euidente.

La fin fut, que mondit S^r le Chancelier manda le S^r d'Eureux, auec lequel il passa trois quarts d'heure, puis entrant en sa gallerie, ou le Sr du Plessis attendoit sa respõce, lui declara, que ledit S^r d'Eureux ne vouloit point entendre à bailler ses moyens de faux, & aussi peu ces cinq cens passages. Qu'il ne pensoit point y estre tenu par son escrit: Qu'il luy faudroit vn mois & demi, & plus, pour les escrire: Qu'en termes de droit, requerir vne condition impossible, & ne vouloir rien faire, estoit tout vn, & choses semblables.

Repliqua ledit S[r] du Plessis, qu'il pensoit deuant tous iuges demander choses iustes, que le S[r] d'Eureux ayant decliné sa proposition de l'examen de tout le liure, il s'estoit reduit à son offre propre, qu'il croyoit à la verité, qu'il lui estoit impossible de fournir lesdites cinq cens faussetez par lui promises: Mais possible lui deuoit-il estre, d'en bailler cinq cens pretendues, puisqu'il les auoit de conte fait; puis aussi, qu'ayant respondu à son liure, il n'auoit qu'a les extraire. Autrement, comment se pourroit-il purger de calomnie. Concluant en fin ledit S[r] du Plessis, qu'il ne se pouuoit departir de ce dernier moyen. Et Monsieur le Chancellier, qu'il en feroit son rapport au Roy le lendemain matin.

Or tout le lundi, premier de May, se passa, sans que le S[r] du Plessis ouist parler de rien, sinon que le S[r] d'Eureux se defendoit tousiours de bailler ses cinq cens passages, & estoit à toute heure autour du Roy, pour lui faire cõprẽdre, que ce n'estoit pas le moyen, de paruenir à la fin pretendue. Et ce iour arriuerent Monsieur le President de Thou, M. Pithou, M. Casaubon, le Medecin Martin: mandez tresinstamment par S.M. Ce dernier introduit par le S[r] d'Eureux, qui s'asseuroit, qu'il ne pourroit cacher sa passiõ en cet affaire, & s'y porteroit cõme partie, ainsi qu'il fit. Or, leur declara S.M. qu'elle ne les appelloit point pour iuges, mais pour interpretes seulement, là où il y auroit differend pour les langues, s'en estant reserué le iugement: Et est à noter que M[r] Casaubon seul, estoit de la Religion, d'entre ceux qui furent mandez. Mais estant le S[r] President du Fresne Canays arriué fortuitement, fut admis pour vn des Commissaires.

Le Mardy deuziéme de May, sur les huit heures du soir Monf. le Chancellier enuoya querir le S[r] du Plessis pour

pour lui pronõcer la volonté du Roy. Le sommaire fut, que le Roy auoit ordõné, que le Sr d'Eureux, en presence de S.M. ouuriroit le liure, & lui mõstreroit l'vn apres l'autre, les passages esquels il pretẽdoit fausseté, iusques au nombre de soixante, si tãt le temps le permettoit: sur lesquels il auroit sur l'heure à respondre, a mesure qu'il les lui designeroit, estãt, disoit-il, a estimer, q̃ ledit Sr du Plessis en deuoit tousiours estre prest, puisqu'il les auoit produits: Et iuge le Lecteur ici, quelle memoire est capable d'auoir tousiours deuant soy, les raisons pour en defendre vn tel nombre. Car falloit-il pas, à ce conte, estre paré sur tous, encores qu'on ne fut attaqué que sur quelques vns? Qu'au reste, s'il ne pouuoit s'accommoder à ceste condition, S.M. estoit resolue de faire verifier deuant elle, les faussetez pretendues par ledit Sr d'Eureux, hors sa presence, pour en ordonner apres, ce que de raison: & lui donnoit assez à cognoistre par l'hesitation de ses paroles, qu'il lui cachoit plus de rigueur encores, qu'il ne lui en monstroit; mesme lui repetant par plusieurs fois, qu'il auoit la nuict, pour s'en resoudre.

Ne manqua ledit Sr du Plessis, de lui remõstrer la dureté de ceste condition, qui ne lui pouuoit estre si precisement imposée, qu'auec vne manifeste resolutiõ, d'opprimer la verité en sa personne: Que s'il ne voioit clairement vne partie faite, toute condition lui seroit bonne; mais qu'il seroit aueugle, s'il ne l'auoit aperceuë, en tout le progrez de cet affaire: Et qu'aussi estoit-ce la seule cause, pour laquelle il se tenoit ferme à sa demãde. Quãt a faire examiner son liure sans luy, certes que s'il l'estoit deuëment, hors sa presence, il en auroit plus d'honneur; si indeuëment aussi, tant moins de honte, & en seroyent chargez l'honneur, & la cõscience de ceux, qui en auroyent la charge.

Et neãtmoins, pour faire voir, qu'il passoit au de la de toute raison, pour le desir qu'il auoit, d'esclaircir S.M. de sa iustice, fit encor vne quatriéme proposition; qu'il bailla par escrit à Monf. le Chancellier; qui fut telle, qu'il se contenteroit, que le Sr d'Eureux consignast es mains de Messieurs les Presidens de Thou & de Calignon, ou de Monsieur le President de Thou seul, puisque Monf. de Calignon estoit demeuré malade; ses cinq cens pretendues faussetez, pour lui en estre tous les iours, en presence de S.M. distribuées cinquante, à respondre selon l'ordre du liure; a fin que tant plus aisement il s'en peust preparer des suiuantes: à condition aussi, qu'il les remettroyẽt es mains dudit Sr du Plessis, en cas de rupture de ceste conference: Laquelle proposition mondit Sr le Chãcellier receut, pour la rapporter à S.M. & lui en faire responce.

Icelle doncques rapportée le mercredi matin, troisieme de May, au Roy, & consultée auec le Sr d'Eureux: on fait repliquer le Roy, sur ce que le Sr du Plessis requeroit, que les cinq cens pretendues faussetez fussent mises es mains de Monf. le President de Thou, qu'il se deuoit contenter, qu'elles fussent consignees es mains de S.M. qui s'estoit bien fié en lui de plus grande chose: Que ses ennemis auoyent prins sa parole pour tout gage, à plus forte raison le deuoit vn seruiteur, vn domestique: Releuans iceux la futilité de leurs raisons, par grandeur de paroles. Et là dessus le Sr du Plessis mandé en la galerie de Fontaine-belleau, reçoit pour la seconde fois cet arrest, de la bouche de M. le Chancellier: Qu'il respõdroit aux passages proposez par le Sr d'Eureux, en presence du Roy, à l'ouuerture des liures, comme dessus; sinon, & qu'il ne voulust accepter ceste condition, que S. M. les

feroit

feroit voir, & examiner le liure deuant elle, hors sa presence, pour en ordonner ce quelle verroit bon estre.

Et de fait, aussi tost que ledit Sr du Plessis eut declaré, pour les raisons souuent par luy representees, ne se pouuoir departir de sa derniere propositiõ, fut aduertie toute la Cour, de se trouuer en la grand Salle, à trois heures apres midi, pour assister à cet examen. Et depuis neantmoins, la partie remise au lendemain à huit heures; & ne se parla tout ce iour entre toute la Cour que de proceder à toute rigueur par contumace, contre l'autheur, & le liure.

Beaucoup de circonstances se pourroyent adiouste ici, marques de l'animosité de ceux, qui auoyent pris à tasche, de contenter le Pape en cet affaire: & qui en representoyent vne grãde vtilité à S.M. Mais il suffit, qu'elles ont esté obseruées mesmes des plus passionnez; lesquels par la procedure, ont inualidé en leur ame, tout le pretendu succez, & toute la suitte.

En fin sur les dix heures du soir, les Sieurs de Castelnau, & de Chambret, vont voir le Sr du Plessis, lui proposent de la part du Roy, que le Sr d'Eureux, s'estoit resolu, de lui cotter soixãte passages de son liure, sur lesquels il eust à respondre le lẽdemain, deuant S.M. à huit heures. Le temps estoit court, l'heure indeuë; la partie notoirement faite: & nonobstant, Dieu voulut, que le Sr du Plessis fermast les yeux à tous les inconueniẽs preueus pour accepter ceste condition, contre toutes les resolutions precedentes, afin qu'il parust ci-apres, comme il sera sans doute, de la force de la verité, en tant qu'il n'auoit rien esté obmis, pour l'obscurcir: & neantmoins elle se trouuera assez de clarté en elle mesme, pour percer les tenebres.

Sur vne heure apres minuit donc, le Sr de Castelnau apporte les soixante passages ; c'estoit tousiours lui manquer de son temps: sur les deux heures, lui sont apportez les liures du S^r d'Eureux. Car il est a noter, qu'il n'en auoit point: Les passages cottez simplemẽt: *Carolus magnus pag. 816. Scotus pag. 869. Durandus pag. 870. &c.* sans moyens de faux, sans ouuerture aucune. Le Sr du Plessis neãtmoins, pẽdant la nuit, auec la difficulté de sa veuë, en recognoist a la haste, iusques a dixneuf. Sur les six heures du matin, le S^r d'Eureux lui redemande les liures: a huit heures lui est mandé de comparoistre.

Là, derechef nouuelle difficulté se presente. Le Sr du Plessis disant au Roy, qu'il n'auoit eu loisir d'ẽ recognoistre que dixneuf, ceux qui lui estoyẽt venus le plustost en main, a mesure qu'il rencontroit les liures. S.M. douta si ledit S^r d'Eureux voudroit passer outre: Qu'il auroit suiet de ne le faire pas: parce que ledit Sr du Plessis y auroit son aduantage. Respond ledit Sr du Plessis, qu'il n'auoit eu les liures que quatre heures, & de nuit; que de cinq milles passages; le S^r d'Eureux en auoit choisi soixante a son plaisir: Qu'il y auoit bien apparence, qu'il auoit mis les mieux armez en teste: qu'il supplioit sadite Maiesté, de lui pardonner, s'il estoit contraint de dire, que ceste rigueur estoit extraordinaire. Et fut cõsulté là dessus auec le S^r d'Eureux, pres d'vne heure; lequel en fin accepta les XIX. passages; & fut, pour lui donner plus de loisir, la conference remise à l'apresdinée.

Ce fut le Ieudi, quatriéme de May, en la Salle du bain, en la presence du Roy, assisté de toute la Cour. Entrée que fut S.M. declara, qu'elle n'entendoit point, qu'on disputast de la doctrine, mais seulement qu'on examinast l'allegation des passages : Suiuit Monf. le Chancellier,

qui

qui expliqua brieuement l'intention de S. M. Puis le Sr d'Eureux, qui prit pour suiet de la louer, de ce qu'elle ne vouloit point entreprendre sur ce, qui estoit de l'Eglise: Et consequemment, le Sr du Plessis, qui declara brieuement, qu'il estoit là, puisqu'il plaisoit à S.M. pour respõdre de son liure, que l'ambition ne l'auoit point porté a le faire, l'en deuoit au contraire auoir destourné, pour conseruer sa bonne grace, mais bien le zele de seruir en son regne, à vne saincte reformation en l'Eglise; apres laquelle les gens de bien souspiroyent depuis si long tẽps: S'il auoit a y seruir, qu'il s'en estimeroit heureux, à quelque perte que ce fust: si nõ, qu'il voudroit le premier l'auoir bruslé, voire de sa main propre. Qu'il esperoit toutefois, quand il seroit equitablement examiné; qu'il seroit cogneu de tous, qu'il y auroit versé auec bonne foy, & diligence; encor qu'il ne deuoit estre trouué estrange, qu'en cinq milles passages, ou plus, il s'en rencontrast quelques vns, où son œil, où sa memoire, où son iugemẽt mesmes eussẽt vacillé: Tels toutefois, qu'ils ne pourroiẽt porter coup, cõtre la verité, de ce qu'il traitoit. Que fussent, disoit-il, les liures des Docteurs de l'Eglise Romaine, qui ont escrit depuis cent ans, examinez à cette rigueur: où s'en trouueroit-il, qui peust tenir à telle espreuue? Qu'au reste, il protestoit auec le congé de S.M. que cet acte estoit particulier, ne pouuoit consequemment, faire preiudice à la verité de la doctrine des Eglises reformées de ce Royaume: laquelle auoit esté deuant lui, & seroit apres luy, & à tousiours: Et de ce pas fut entré en matiere.

C

PASSAGE PREMIER DE SCOTVS.

De l'Euchar. lib. 4. c. 9. pag. 869. lig. 26. de la premiere edi. pag. 936. l. 2. edit. 2. p. 763. lig. 25. edi. 3.

LE premier lieu donc, qui fut attaqué par le Sr d'Eureux, est pris de la page 869. ligne 26. du liure du Sr du Plessis de l'institution de l'Eucharistie, sçauoir à huit feuillets pres de la fin (Iuge le lecteur, quelle methode, pour examiner vn liure) selon la premiere edition in quarto, que nous suiuons ici, sauf à noter en marge, les pages de la secõde & troisiéme: Où nous lisons ces mots; Iehan Duns, dit l'Escot, pres de cent ans apres le Cõcile de Latran, ose biẽ remettre en question, si le corps de Christ est reellement cõtenu sous les especes: & dispute que non: Contre lequel lieu, il pretendoit deux choses, l'vne que l'Escot ne met point en controuerse, si le corps de Christ est reellement contenu sous les especes, si non en la mesme façon, que les Scolastiques ont accoustumé de disputer des choses plus resolues. *Vtrum Deus sit. S'il y a vn Dieu, &c.* L'autre que le Sr du Plessis auoit pris l'opposition, pour la resolution; Esquelles choses il pretẽdoit fausseté enorme. A la premiere, lui fut respondu par le Sr du Plessis, Qu'en ce qu'il auoit dit, que l'Escot auoit remis en question, si le corps de Christ est reellement contenu sous les especes, il auoit entendu par voye de Transsubstantiation: Et apparoist assez de son intẽtion: Premierement, en ce qu'en ce chapi-

chapitre, qui eſt le IX. du IIII. liure, il eſt traitté des abſurditez & contradictions procedées de la Tranſſubſtantiation: Secondemẽt, en ce qu'en ceſte meſme ligne il eſt dit, *Cent ans apres le Concile de Latran*, c'eſt a dire, apres l'article de la Tranſſubſtantiation eſtabli. A la ſeconde, Qu'encor que les Scolaſtiques diſputent les queſtions, *in vtramq; partem*: ils ne laiſſent pas de mõſtrer leur inclination, meſmes quelquefois leur reſolutiõ particuliere, ſauf à la ployer ſous l'authorité de l'Egliſe Romaine. Ce que nommement ledit S[r] du Pleſſis luy maintenoit apparoir en l'Eſcot, en la deduction de cette queſtion. *Qualiter illud eſt poſſibile quod creditur.* Comment la realité qu'on croit eſt poſſible. Car venans apres pluſieurs diſputes à ſe reſoudre, il en parle en ces mots, qui furent mõſtrez audit S[r] d'Eureux. *Quant a cet article, il ne ſemble pas neceſſaire de recourir a la conuerſion. Du commencemẽt que la choſe de ce Sacrement fut creuë; il fut touſiours creu, que le corps de Chriſt ne ſe change point de ſon lieu au ciel, pour eſtre ici. Et toutefois ne fut point ainſi manifeſtement creu au commencement de cette conuerſion, comme il eſt dit en la diſtinction onzieme.* Et note le Lecteur, qu'a l'endroit de cet article qui commence, *Quantum*, il eſt cotté en marge, *Reſolutio Scoti*; *la Reſolution de l'Eſcot*, tellemẽt que par la reſolution de l'Eſcot, la conuerſiõ n'a pas touſiours eſté creuë en l'Egliſe, la cõuerſion n'eſt point neceſſaire au Sacremẽt:

Scotus imprimé à Paris chez Iean Graniõ, in quarto, ſent. diſt. 10. q. 1. pag. 63. b. lit. E.
Quantum adiſtum articulum non videtur neceſſariũ, fugiendum eſſe, ad cõuerſionem panis in corpus Chriſti præcipué, cùm à principio ex quo res huius ſacramẽti fuit credita, fuit ſemper creditũ, quod Chriſti corpus nõ mutatur

de loco ſuo in cœlo vt ſit hic: & tamen non fuit in principio ita manifeſtè creditum de iſta conuerſione, vt dicetur diſt. 11.
Bellarmin lib. 3. c.23. de Euch. Vnum tãtum addit Scotus, quod minimè probãdũ eſt, ante Concilium Lateranenſe, non fuiſſe dogma fidei, trãſſubſtantiationẽ. Id enĩ ille dixit, quia nõ legerat Concilium Romanum ſub Gregorio 7. neque cõſenſum illum patrum, quẽ nos ſupra adduximus.
a *Scotus in 4. ſent. diſt.* XI. *q.3 fol.81. lit. B.* circa hoc erãt tres opiniones. Vna qđ panis manet, & tamen cum ipſo verũ eſt corpus Chriſti. Alia quod panis non manet, & tamẽ non conuertitur, ſed definit eſſe, vel par annihilationem, vel per reſolutionem in materiam primam, vel per corruptionem in aliud. Tertia, quòd panis tranſſubſtãtiatur in corpus & vinum in ſanguinem. b *Idem pag. ſeq. inpr.* veritas Euchariſtiæ ſaluari poteſt ſine iſta tranſſubſtantiatione.

& n'auroit donc point le Sr du Pleſſis en cet endroit pris l'oppoſition, au lieu de la reſolution de l'Eſcot; laq̃lle Bellarmin meſmes à recognu en ces mots: *Vne choſe adiouſte Scotus, qui n'eſt aucunement à approuuer, que la tranſſubſtantiation, n'eſtoit point doctrine de foy, auãt le Concile de Latran, Car il dit cela, parce qu'il n'auoit pas leu le Concile de Rome, ſous Gregoire ſeptiéme, ny le conſentement de tous les Peres ſus alleguez:* Ce qui fut recueilli par ceux qui eſcriuoyẽt de part & d'autre, les Sieurs de Grigny, Paſquier, Vaſſaut: comme auſſi, ce qui ſe paſſa depuis, fort ſommairement: Mais en ce qui eſtoit allegué conſequemment par le Sr du Pleſſis, de la diſt. XI. du 4. liure q.3. apparoiſſoit encores plus clairement, de l'opiniõ de l'Eſcot. Car apres auoir cité d'Innocent 3. de offic. Miſſæ: part. 3. ca. 26. qu'il y auoit trois opiniõs ſur ce ſuiet, La premiere:[a] *Que le pain demeure, & toutefois eſt auec le pain le corps de Chriſt,* La ſeconde, *que le pain ne demeure point, & toutefois n'eſt point conuerti, mais ceſſe d'eſtre, ſoit par eſtre aneãti, ſoit par eſtre reſou en la matiere premiere, ou corrompu en autre choſe:* La troiſiéme, *que le pain eſt tranſſubſtantié au corps, le vin au ſang.* Il vint conſequemment a fonder la premiere opinion fort ſolidement; entant, dit-il, [b] *que la verité de l'Euchariſtie ſe peut ſau-*

uer-

uer sans transsubstantiation. Secondement, c *Que le pain auec ses accidens represente mieux le corps de Christ, par l'analogie de la nourriture corporelle à la spirituelle, que ne font pas les seuls accidens.* Pour le troisiéme, d *Que de la transsubstantiation s'ensuit plus d'inconueniens que des autres opinions.* Pour le quatrieme, e *Que c'est merueille, dit-il, qu'en vn article de foy, qui n'est pas principal article de foy, on ait affermé vn sens, ou intellect, par lequel la foy est exposée à la moquerie de tous ceux qui suiuent la raison.* Et pour la fin, f *Que comme rien n'ait à estre tenu de la substance de la foy, qui ne se puisse expressément tirer de l'Escriture, ou qui ne soit expressément declaré par l'Eglise, ou qui ne soit euidemment tiré de chose pleinement contenue en l'Escriture:* g *Il semble toutefois, qu'il ne se trouue point expressément par tout cela, que la substance du pain ne soit point au Sacrement, Au contraire S. Paul dit, le pain que nous rõpons, n'est-ce pas la communion du corps de Christ? Et ne se trouue point, ou l'Eglise ait solennellement determiné cette verité, ny mesmement en quelle façon cela se puisse inferer, de quelq̃ chose manifeste-*

c *Et paucis interiectis.* Subſtãtia panis cũ ſuis accidentibus, æque poteſt eſſe ſignum, ſicut ſola accidẽtia: imo magis, quia ſubſtãtia panis, ſub ſpeciebus magis eſt nutrimentũ, quàm accidẽtia. Ergo, magis repræsẽtat corpus Chriſti in ratione nutrimenti ſpiritualis.
d *Et paulo post.* ponẽdo, panem manere cũ ſuis accidentibus, & corpus Chriſti, ibi eſſe verè, pauciora ponuntur miracula, quàm ponẽdo, panem ibi non eſſe.
e *Rursus aliquanto post.* mirũ videtur quare in vno articulo, qui non eſt principalis articulus fidei, debeat talis intellectus aſſeri, propter quem fides pateat contemptui omnium ſequentium rationem. f *Sequitur immediatè.* nihil eſt tenendum tanquam de ſubſtantia fidei, niſi quod poteſt expreſsè haberi de ſcriptura, vel expreſsè declaratum eſt per Eccleſiam, vel euidenter ſequitur ex aliquo plane contento in ſcriptura, vel plane determinato ab Eccleſia. g *Mox.* Nunc autem non videtur expreſsè haberi, non ibi eſſe ſubſtantiam panis, Nam Iohannis 6. vbi multum probatur veritas Euchariſtiæ, planum eſt vbi Chriſtus dicit, Ego ſum panis viuus, qui manducauerit ex hoc pane, &c. 1. Corinth. 10. panis quem frangimus nonne communicatio corporis Chriſti eſt? nec inuenitur vbi Eccleſia iſtam veritatem determinet ſolenniter, nec etiam qualiter iſtud poſſit ab aliquo manifeſto credito euidenter inferri.

ment creuë. Pourſuit apres,& fonde encor la ſecõde opinion en ſemblables raiſons, meſme refute viuement celles de Thomas, tant contre icelles, que pour la Tranſſubſtantiation, qui eſtoit la troiſiéme. Venant en fin à ſe reſoudre, ne ſcait preſque autre choſe dire; ſinon, que [h] *lon tient communément, que le pain ne demeure point, contre la premiere opinion, & n'eſt auſſi aneanti ni reſou en la matiere premiere,* ſçauoir ſelon la ſeconde, *mais eſt conuerti au corps de Chriſt.* Et de quelle raiſon ou authorité? Certes, dit-il, [i] *Principalement ſemble m'eſmouuoir, qu'il faut tenir des ſacremens ſelon que tient la ſaincte Egliſe Romaine, comme il eſt porté. Extrà de hæreticis. Ad abolendam, &c. Or tient elle maintenant que le pain eſt tranſſubſtantié au corps, & le vin au ſang, comme nous l'auons manifeſtement, Extra de ſumma Trinit. & fide Cathol. firmiter credimus, &c. § vna verò.* c'eſt a dire, au decret de Latran, Mais quelle reſponce à ce qu'il auoit ſi bien fondé? Qu'il ne faut rien tenir eſtre de la ſubſtance de la foy, que ce qui eſt expreſsément en l'Eſcriture, ou qui ſe tire de la choſe clairemẽt (*planè*) contenue en l'Eſcriture, ou qui ait eſté expreſſément declaré par l'Egliſe? Certes à cet argument (*ou giſt*, dit-il, *la force*) il n'a autre choſe a dire, ſinon, [k] *que l'Egliſe de Dieu a declare cet intellect, ou ce ſens là, eſtre de la verité de la foy en ce ſymbole, qui fut dreſſé ſous Innocent 3. au Concile de Latran, &c.* Le meſme auons nous, *in Repor-*

h *Item fol. 82.6. litt. F.* Communiter tenetur quod nec panis manet, contra primam opinionem, nec annichilatur, nec reſoluitur in materiam primam, ſed conuertitur in corpus Chriſti, &c.

i *Mox.* Principaliter videtur me mouere quod de Sacramentis tenendũ eſt, ſicut tenet ſancta Romana Eccleſia, ſicut habetur extrà, de hær. ad abolendam. Nunc autẽ ipſa tenet, panẽ tranſſubſtãtiari in corpus, & vinum in ſanguinem, ſicut manifeſtè habetur extra de sũma tri. & fide cath. firmiter credimus. § vna vero, &c.

k *Ib. litt. G.* Ad tertium, vbi ſtat vis, dicendum quòd Eccleſia declarauit iſtũ intellectum eſſe de veritate fidei in illo ſymbolo edito ſub Innocentio 3. in Concilio Lateranẽſi: Firmiter credimus, &c.

*tat.D.10.q.1.& d.*XI.*q.3*. Car apres auoir disputé ces trois opinions,& combattu la transsubstantiation par les mesmes raisons q̃ dessus,celles-ci particulieremẽt: [l] *Ie dis,qu'encor que la substance du pain demeurast, elle n'osteroit point la veneration au Sacremẽt, & ne seroit point cause d'idolatrie,&c.* Item, [m] *Ie dis que la substãce du pain auec ses accidẽs represente mieux le corps de Christ,que les seuls accidens, &c.* Et notez que c'est lui qui parle. Il vient à cõclurre simplement en ces mots, [n] *Ie tiens la conclusion parce que l'Eglise la tient, parce que la foy de S. Pierre ne defaudra point. Et maintenant sous Innocent 3. Il a esté ordonné de la tenir ainsi, &c.* Argument tout euident, que la raison,que la nature du Sacrement, que la foy precedente de l'Eglise; que l'Escriture saincte mesmement,le portoit ailleurs, s'il n'eust esté retenu par la decision du Concile de Latran. Argument consequemment, que ce qu'il dit, comme maintenoit le Sieur du Plessis, n'estoit pas pour arguer simplement, mais pour monstrer où alloit sa resolution, s'il n'eust eu vne forte bride. Et de fait, *Dominicus à Soto:* l'vn des plus celebres entre leurs lecteurs,ne feint point d'imputer à l'Escot, qu'il a esté mal resolu de la transsubstantiation,comme non soustenable par l'authorité de l'Escriture: Et Ioseph Angles,Theologien Espagnol, prend bien la peine a l'en defendre. Or sur la difficulté que trouuerẽt Messieurs les Commissaires à s'en resoudre,ils remirẽt

[l] *Idem Repert. in 4. sent. d. 11. q. 3. p. 26. imprimé à Venise apud Ioh. bapt. & Ioh. bernardum Sessam 1597.* dico quòd licet substantia panis maneret, non auferret venerationem, neque esset occasio idolatriæ, &c.

[m] Dico quòd magis substãtia panis cum accidentibus repræsentat corpus Christi, quàm accidentia tantum, cum maior sit conuenientia substãtiæ ad substantiam, quàm ad accidens.

[n] *Ibi. in opinione autoris.* Tenere conclusionẽ, quàm Ecclesia tenet, quia fides Petri nõ deficiet; & iam sub Innocẽtio 3. ordinatum fuit tenendum, &c.

lib. 4. sent. d. 2.

Ioseph Angles in floribus Theologicarũ quæst. q. 5. de conuers.

de le iuger à vne autrefois, voyans bien que ce n'estoit pas matiere d'audience. Et n'est cependant à oublier vn tour de college, que fit le S[r] d'Eureux, au S[r] du Plessis, Car parce qu'au liure de l'Escot, qu'il lui auoit enuoyé la nuit, il auoit noté les lieux, dont il auoit à se seruir pour maintenir son allegation; il en produit vn autre, & d'autre impressiō, sur la table, afin q̄l eust plus de peine a les retrouuer. Ce q̄ ledit Sr lui ayant remarqué, il n'en fit toutefois semblant sur l'heure; mais bien s'en vanta depuis; & le mesme fit-il en plusieurs instances.

PASSAGE SECOND DE DVRAND.

Lib. 4. c. 9. edi. 1. p. 870. lig. 24. edi. 2 p 936. l. 31. edit. 3. p. 764. l. 11.

SVIVIT pour le second, vn lieu de Durand de S. Porçain en la page 870. lig. 24. en ces mots, concernant la mesme matiere *Au contraire*, dit-il, *posant que les substances du pain & du vin demeurent, il ne s'en ensuit qu'vne difficulté, sçauoir, que deux corps sont ensemble; ny trop grande, ny trop indissoluble. Posant le contraire, il s'en ensuit plusieurs, sçauoir, Comment les accidens peuuent nourrir, estre corrompus: comment il s'en peut engendrer quelque chose; veu que toutes choses se font de la matiere presupposee, Et pourtant semble qu'on se deuoit plustost tenir au premier, &c.* Auquel lieu, ledit Sr d'Eureux pretendoit derechef, que le S[r] du Plessis auoit pris l'opposition de Durand, pour la resolution, & auec

uec quelque apparence, de prime face, parce que ces parolles se trouuent en l'opposition; Or lui fut respondu par le Sr du Plessis, que Durãd, s'il n'eust esté retenu par l'autorité du Concile de Latran, monstroit assez en la deduction qu'il en fait, quelle eust esté son opinion, en la dispute de la transsubstantiation, quand ayant proposé cette multiplicité d'inconueniens, il prononce clairement, (& ne s'en peut lasser) o *Il ne faut point nier, qu'il n'y ait vn autre moyen possible à Dieu, demeurant la substance du pain, & du vin, encor que ce moyen soit de fait.* Item art. 11. obmettãt ces mots, *quamuis de facto. Encor que ce moyen soit de fait:* il le repete, p *Il ne faut point nier, &c.* Item art. 14. q *Il est dur, & semble deroger à l'infinie puissance de Dieu, de dire, q̃ Dieu ne puisse faire que son corps soit au Sacrement, par autre moyen, que par la conuersion de la substance du pain & du vin en icelui, principalement veu qu'en posant qu'il se fait conuersion, il est tres-difficile de voir en quelle façon elle fait quelque chose, à cette fin que le corps de Christ soit au Sacrement.* Et en fin: r *Il appert donc, que c'est temerité de dire, que le corps de Christ par la diuine vertu, ne puisse estre au Sacrement, sinon par la conuersion du pain en icelui.* Le tout partant tousiours de son sens, non de l'autrui, tant cette nouuelle interpretation,

o *Durand in 4 sent d. 11. q. 1. fol. 274. b. artic. 9. Lugduni apud Gasp. à portonariis 1556.* Quamuis iste modus sit de facto, non est tamen negãdum quin alius modus sit Deo possibilis, ita videlicet, quòd Deus posset facere, quod remanente substantia panis & vini, corpus & sanguis Christi essent in hoc Sacramento.

p *Item art 11. p. 275.* Non est tamen negãdum, quin alius modus, &c.

q *Item art. 14.* Satis etiam durum est, & derogare videtur immensitati Diuinę potentię dicere, quòd Deus nõ possit facere corpus suũ esse in Sacramento per alium modum, quam per conuersionem substantiæ panis in ipsum, maximè cùm ponendo conuersionem fieri, difficillimum est videre, qualiter ipsa faciat aliquid, ad hoc, quòd corpus Christi sit in Sacramẽto.

r *Rursus paucis interiectis.* Patet ergò temerarium, dicere, quòd corpus Christi diuina virtute non possit esse in Sacramento nisi per conuersionem panis in ipsum.

donnée aux paroles du Sacrement, luy gehenne son esprit. Puis venant à conclurre, sur l'opinion, selō laquelle le pain demeure au Sacrement, nonobstāt la realité, nonobstant la transsubstantiatiō. [f] *Si ce moyen*, dit-il, *estoit vrai de fait, plusieurs difficultez qui se rencontrent en ce sacrement, en tenant que la substance du pain ne demeure point, seroient solues. Car on doute en quelle façon quelque chose peut estre nourrie de ce sacrement, & comment les especes, peuuent estre corrompues, & comment d'icelles se peut engēdrer quelque chose. Toutes lesquelles difficultez se sauueroyent naturellemēt par ce moyē là, tout ainsi qu'elles seroyent sauuees, si les natures du pain & du vin n'estoyent point prises, ou employees pour la nature du Sacrement, Car on pose par ce moyen, qu'elles demeurent apres la consecration, comme deuant*, parlant tousiours de son sens. Où est a noter sur tout, qu'il repete, en la cōclusion, & parlāt en sa persōne propre, les mesmes mots, q̄ nous lisons en l'opposition formee, en celle d'vn tiers, partant que ces difficultez, ausquelles il ne trouue solution suffisante, lui tiennent tousiours au cœur. Et en fin comment s'y satisfait-il? certes en la mesme façō que l'Escot ci-dessus, [t] *Mais*, dit-il, *parce que ce moyen ne doit estre tenu de fait, puisque l'Eglise a determiné le contraire*, (sçauoir au Concile de Latran) *laquelle on presume n'errer pas en telles choses, pource, est-il, que tenant de fait l'autre partie, il nous faut respondre aux argumens qui sont au* contrai-

f *Item non multo post art. 15.* Si iste modus esset verus de facto, multæ dubitationes quæ occurrunt circa hoc Sacramentum (tenendo quod substantia panis non remaneat) essent solutæ. Dubitatur enim, qualiter ex hoc sacramento potest aliquid nutriri, & quomodo species possunt corrumpi, & ex eis aliquid generari: quæ omnia saluarentur naturaliter eo modo, sicut saluarentur, si naturæ panis & vini non assumerentur ad naturam sacramenti. Ponūtur enim, manere post consecrationem sicut antè.

t *Et in fine art. 15.* Sed quia hic modus non debet teneri de facto, cum Ecclesia determinauerit oppositū, quæ non præsumatur errare in talibus, ideo tenendo de facto aliam partem, respondendum id est argumenta, quæ sunt in contrarium.

contraire. Et la respõce qu'il y fait est celle-ci. [u] *Qu'il ne faut pas tousiours s'arrester au sens qui tire apres soy moins d'inconueniens. Mais à celui qui s'accorde plus aux dits des saints, & à la tradition Ecclesiastique.* Il se garde bien de dire à la teneur de l'Escriture S. & à la nature du Sacrement: Et de fait, le Sr d'Eureux deuoit auoir appris de son Bellarmin, que Durand n'auoit pas bien creu de la transsubstantiation, quand il en parle en ces mots, liu. 3. du Sacrement de l'Eucharistie ch. 11. [x] *Durand à enseigné, qu'vne partie essẽtielle du pain, assauoir la forme, est conuertie, & que l'autre partie, sçauoir la matiere, ne se conuertissoit point.* Ce qu'il refute expressement au chap. 13. du mesme liure, & cite Durand, lib. 4. des sentences d. 11. q. 3. Or vouloient Messieurs les Commissaires en remettre le iugement comme du precedent, recognoissant bien, qu'il meritoit de lire toute la question, pour le iuger par la suitte. Mais ce fut alors que le Sr d'Eureux se formaliza, Que c'estoit en vain qu'il disputoit, s'ils ne iugeoyẽt, addressant sa parole plusieurs fois au Roy, à ce qu'il en ordonnast sa volonté ausdits Sieurs Commissaires: Et lors S. M. s'approchãt d'eux, fut opiné sur cet article, & prononcé par Mr le Chancellier, Que l'opinion de Durand auoit esté alleguée pour resolutiõ. Iuge le Lecteur, quãd mesme ainsi seroit, les termes de l'oppositiõ estans repetez si clairement en la resolutiõ, Et parlant Durand, nõ plus en tiers, mais en personne, & apres ces clauses, *Durum est, Temerarium est; Il est dur, Il est temeraire, &c.* Si en matiere douteuse, si espineuse, si problematique, pouuoir

[u] *Idem art. 16.* In his quæ sunt fidei nõ semper eligendum est illud ad quod sequuntur paucio res difficultates &c. Sed est ponendum magis illud, quod est cõsonum dictis sanctorũ, & traditioni Ecclesiasticæ.

[x] *Bellarmin de Sacram. Eucha. lib. 3. c. 11.* Durãdus docuit, partem vnam essentialẽ, id est, formam panis cõuerti, partem alteram, id est materiam, non cõuerti.

Idem ca. 13. lib. 3.

pretendre le Sr d'Eureux fauſſeté enorme, palpable à iuger, à l'ouuerture du liure, à la ſeule veuë, quand les iugemens ſont en danger d'y reboucher, non que les yeux.

PASSAGE TROISIEME DE S. Chryſoſt. ſur la 1. aux Theſſal.

De Euchar. lib 3 ch. 11. edi. 1. pag. 537. lig. 30. edit. 2 p. 578. l. 5. ed. 3. p. 478. l. 22.

VINT pour le troiſiéme, vn lieu de Chryſoſtome ſur la premiere aux Theſſaloniciens Homelie 1. allegué par le Sr du Pleſſis, en ſon liure page 537. l. 30. là où il examine tous les paſſages de l'Eſcriture mal appliquez par les aduerſaires, à l'inuocation des Saincts: Et nommément ceſtui-ci de Ieremie XV. y *Quand Moyſe & Samuel ſe tiendroict deuant moy, ſi ne ſeroit mon affection à ce peuple-ci.* duquel lieu ayant prouué par S. Hieroſme, Theodoret, S. Gregoire, Hugues le Cardinal, la Gloſſe meſme, que ce lieu s'entend de l'interceſſion de Moyſe, & de Samuel viuãs, entre l'ire de Dieu & le peché du peuple, & non de l'interceſſiõ des Saincts treſpaſſez vers Dieu, pour les fideles viuãs ici bas, il adiouſte en ſuitte, que chryſoſtome en tire auſſi vne cõcluſiõ cõtraire à celle des aduerſaires, ſçauoir, qu'il ne ſe faut point arreſter aux prieres des Saints, ains acheminer noſtre ſalut, auec crainte & trẽblement. Or pretendoit le Sr d'Eureux deux choſes cõtre ce paſſage, l'vne, que le Sr du Pleſſis tronque ces parolles ſubſtantielles, ſcauoir, *ſi nous ſommes negligens.* L'autre, que Chryſoſtome y traittoit l'interceſſion des Saincts treſpaſſez. Ce que le Sr du Pleſſis nioit. A la premiere reſpódit le Sr du Pleſſis, Qu'il n'alleguoit pas les termes expres

y *Hier 15.* Si ſteterint Moyſes & Samuel coram me, non eſt anima mea ad populum iſtum.

pres de Chrysostome, mais en exprimoit seulement le sens, parce que le discours cõtenoit deux ou trois pages entieres, lesquelles il reduisoit comme en vne these : Et de fait, qu'il l'alleguoit, comme parlẽt les Grammairiẽs, *oratione obliqua, non recta*, par ce mot, *qu'il*, &c. partant n'estoit-il point obligé à la suitte du texte. A l'autre, que son but en cette allegation, n'auoit esté autre, que de monstrer, que Chrysostome de ce passage de Ieremie, n'auoit point tiré, comme l'Eglise Romaine auiourdhuy, l'intercession & inuocation des Saincts trespassez. Au cõtraire en tiroit cette doctrine : Qu'il ne se faut point arrester aux prieres generallement des Saincts, soit viuans, soit trespassez, aux prieres en somme d'autrui, ains veiller, prier, s'esuertuer, acheminer (comme dit l'Apostre) nostre salut, auec crainte & tremblemẽt. Et de fait, qu'il apparoissoit de cette intention en ces mots, (z *Et afin que tu saches*, sçauoir, que les prieres des Saincts ne profitent rien, si nous ne nous conuertissons à Dieu.) *Escoute le Seigneur, qui dit par le Prophete, si Noé, Iob, & Daniel estoient là debout, ils ne sauueroyent pas leurs fils & leurs filles. Et derechef, si Moyse, & Samuel. Et voy, comme cela est dit à deux Prophetes, parce que tous deux auoyent prié, & n'auoyẽt point obtenu, &c.* Par ainsi, que ce lieu de Chrysostome, n'estoit point tronqué, mesmes ne le pouuoit estre, puisqu'il n'estoit que touché, non allegué: Aussi peu tiré a cõtresens, puisque generalement il parloit des Prieres des Saincts, encores que les exemples fussent de ceux, qui cõuersent encor auec nous ici bas.

z *Chrysost. in 1. ad Thess. c. 1. hom. 1 sub fin. p. 1414. editionis gr. lat. Hier. Commelini 1596.* Et vt id scias, audi Deum dicẽtem per Prophetam, si steterit Noé, & Iob, & Daniel non eripient filios suos & filias. Et rursus, si steterint Moses & Samuel, & vide quomodo hoc dicitur duobus prophetis, quoniam ambo pro ipsis rogarant, & non erant assequuti, &c.

Or pour esclaircir le premier point suffi-

roient les mots dōt vſe le Sr du Pleſſis, *Qu'il ne faut pas s'arreſter*, Car qu'eſt-ce, s'arreſter, ſinon ſe confier entierement, ſe repoſer la deſſus ? à l'excluſion de noſtre propre deuoir, de tout autre moyē ? Il exprimoit dōcques l'intention de Chryſoſtome, Que les prieres de l'Egliſe, des Saincts, des fideles, les vns pour les autres, ſont bonnes, ſont deſirables: Mais que nous ne nous deuons pas endormir là deſſus, ains faire noſtre deuoir de noſtre part. Et la ſuitte du texte nous menera droit là. [a] *Que nul*, dit-il, *ne s'endorme, que nul ne ſoit pareſſeux à la vertu, car c'eſt vn dormir: Ne ſçauez vous pas quand nous dormons, comme nos biens ſont peu aſſeurez, combien il eſt facile de les embler? Au contraire, quand nous veillons, il n'ont point beſoin de tant de garde. Quand nous dormons, ſouuent auec toute noſtre garde nous periſſons. Il y a portes & barres, & gardes, & ſentinelles, & le larron ne laiſſe pas d'entrer. Pourquoy dis ie cela ? Parce que ſi nous veillons, nous n'auons point beſoin du ſecours d'autrui.: Et ſi au contraire nous dormōs, peu nous ſeruira le ſecours des autres: Ains nous perirons auec icelui.* Des autres, dit-il, generalement, Et qu'entend-il par les autres? [b] *Il eſt bon*, dit-il, *de iouir des prieres des Saincts, Mais en acheminãt ſon ſalut auec crainte & tremblement:* Et portant en q̃lle cōſcience ſe peut il dire, que ce paſſage ſoit tronqué? Comme de fait Meſſieurs les Commiſſaires n'en iugerent point ainſi. Mais pour l'eſclairciſſement du ſecond, Si ce lieu de Chryſoſtome nous

a *Et page 1412.* Nullus dormiat, nullus ſit piger ad virtutē. Hoc enim eſt sōnus. Neſcitis quãdo dormim', quàm noſtra non ſunt in tuto, quàm facile eis parentur inſidiæ? Quando vigilamus, non opus eſt nobis tantâ cuſtodiâ. Quãdo dormimus, etiam cum multa cuſtodia, ſæpe perimus. Sunt & oſtia & vectes, & cuſtodes, & vigiles; & tamen fur ingreditur. Cur hæc dico? Quoniam ſi vigilemus, non egebimus aliorū auxilio. Sin autē dormiamus, non multum nobis prodeſt aliorum auxilium, ſed etiam cum illo perimus.

b *Sequitur immediatè.* Bonū eſt frui ſanctorū precibus, ſed cū ipſi quoque fuerimus intenti o-

nous recommande l'inuocation des Saincts trespassez, il faut voir ce qui suit, c *Et que m'est-il besoin*, dit-il, *aliorum precibus, des prieres des autres, quand ie trauailleray? Or*, dit-il, *ne te reduis pas là, d'en auoir affaire, car aussi ne veux ie pas cela. Et toutesfois nous en auons tousiours besoin, si nous sommes sages.* Mais de quels Saincts? des trespassez, ou des fideles viuãs? Certes, il s'est dit assez, que nous ne doutons point, que les Saincts triomphans auec Christ, ne prient pour l'Eglise, qui combat ici bas. Mais, nous n'en sommes pas là. Car qu'ils prient pour l'auancemẽt du regne de Dieu, ou pour nos necessitez particulieres; qu'ils prient, selon leur charité, qui ne deperit point: Ou que nous les puissions prier en foy, n'en ayãt aucun fondement, ce sont questions trop differentes. Mais encor verrons-nous q̃ Chrysostome parle des prieres des Saincts, conuersans auec nous, fondées en l'expresse parole de Dieu, desquelles, dit-il, nous auons besoin: Et toutefois, nous exhorte, a ne no⁹ y fier point, d *Sainct Paul*, dit-il, *ne disoit pas, Qu'ay-ie à faire de prieres? encores que ceux qui prioyent, ne le valloyẽt pas, & ne lui estoient pas pareils, Et tu dis, Qu'ay-ie à faire de prieres? Pierre n'a pas dit, qu'ay-ie à faire de prieres? Car*, dit-il, *l'Eglise faisoit priere à Dieu, sans intermission pour luy, &c.* Et en donne plusieurs autres exemples; Et donc, iusques ici, des Saincts prians ici bas pour les fideles, priãs les gens de biẽ, d'auoir soin d'eux en leurs prieres, Efficaces, dit-il, enuers Dieu, Mais comme ioin-

c *Mox immediatè.* Et quid mihi, inquit, opus est aliorũ precibus, cum fuero intẽtus operi? Ne te eo redigas, vt opus habeas, Nec ego quidem hoc volo: sed opus sẽper habemus, si sapiamus.

d *Sequitur immediatè.* Paulus non dicebat, Quid mihi opus est precibus, etiã si, qui precabantur, non erant eo digni, imò verò, ne pares quidem. Et tu dicis, Quid mihi opus est precibus? Petrus non dixit quid mihi opus est precibus? Oratio enim, inquit, fiebat sine intermissione ab Ecclesia ad Deum pro eo.

c *Et pag. 1417. ex 1. Corint. ca. 1.* Adiuuantibus & vobis in oratione pro nobis. Vt ex multis personis, eius, quæ in nobis est donatio nis, per multos gratiæ agantur pro nobis.

f *Et aliquantò post ex 4. Reg. c. 19.* Audi Deum quoque dicentem, Protegam hanc ciuitatem propter me, & propter Dauid seruum meum Sed quando? Tempore Ezechię, qui erat iustus, &c.

g *Et in fine eiusdem pag. 1413.* Audi Deum dicentem de amicis Iobi. Et orabit, inquit pro vobis, & dimittetur vobis peccatum, quoniã peccarunt quidem sed non magnum admiserant peccatum. Sed hic ipse iustus, qui per preces tunc seruauit suos amicos in tempore Iudaico, non potuit seruare Iudæos pereuntes. Et vt id scias, audi Deum dicentẽ per Prophetã, Si steterit Noë, & Iob, & Daniel, nõ eripient filios suos & filias.

tes auec les nostres propres, auec le deuoir, que nous faisons en nostre vocation, suiuãt, dit-il, Ce que dit l'Apostre, e *Vous aussi aidans en oraison pour nous, affin que de plusieurs personnes, graces soyent rendues pour nous du don, ou de la donation, qui est en nous.* Et ici n'est a oublier, q̃ comme en cette assistance, ils ouyssent parler des Saincts viuans, il leur fut nouueau, comme s'il n'estoit pas commun, és Escritures saincites & és S. Peres, d'appeller les fideles, Saincts, mesmes pendant cette vie, sçauoir, non entant qu'ils sont canonizez par le Pape, mais sanctifiez par la foy, au sang de Iesus Christ. Et cependant sur ceste ignorance, se firent des applaudissemens. Mais ici, parle il point expresśement, des prieres des Saincts trespassez, pour les viuãs? ny exhorte il point les fideles viuãs, à inuoquer les trespassez? à se fõder sur leurs suffrages, sur leurs passiõs, sur leurs merites? Certes, dit-il, f *Dieu dit, ie protegeray cette cite pour l'amour de moy, & de Dauid mon seruiteur:* sçauoir, à cause de l'alliance gratuite, que i'ay auec Dauid, & sa semẽce. *Mais quãd? au temps d'Ezechias, qui estoit iuste.* Et derechef, g *Et Iob dit, le Seigneur priera pour vous,* sçauoir, viuãt, pour ses amis viuãs: *& vostre peché vous sera remis, &c Mais ce mesme iuste,* dit-il, *qui sauua ses amis, par ses prieres, au temps des Iuifs, ne peut sauuer les Iuifs perissans. Et afin que tu le saches, oy le Seigneur qui dit, si Noé,*

Iob, &

Iob, & Daniel, estoient la debout, &c. Et c'est d'où le Sr d'Eureux arguoit qu'il parloit des Saincts trespassez. Mais il sera tout clair, par ce qui suit, qu'il entend, s'ils eussent eu à reuenir, au temps de Ieremie, ou s'ils eussent esté en sa place. Et ainsi l'ont entendu, tous les Peres, Chrysostome en ce lieu mesme, peu apres en termes expres,[h] *Si Moyse mesme*, dit-il, *estoit ici maintenant, & me disoit comme iadis pour le peuple, si tu ne lui veux pardonner, efface moy, &c. il ne l'obtiendroit pas. Et si Samuel &c.* tout de mesme, *Et si ceux ci, sçauoir, Noë, Iob, & Daniel, ils ne gagneroyent rien, sçauoir, reuenans çà bas & intercedans pour le peuple, comme tu fais, afin que tu ne cuides, que ce que ie te refuse, soit au regard de ta personne,* [i] *Noë toutefois*, dit-il, *& Iob, & Daniel iustes, irreprehẽsibles, pleins de pieté, &c.* c'est a dire Saincts. Que si le Sr d'Eureux replique; Mais à quel propos contre l'inuocation des Saints trespassez, faire instance de ce que Chrysost. dit des Saincts viuans? Certes, qu'a plus forte raison, eut il dit, des prieres des Saincts trespassez, ce qu'il dit de celle des viuans: Celles ci qui sont fondées en commandement, en exẽple, & en promesse; celles là, qui n'ont du tout aucũ fondemẽt: Parce aussi, que l'abus reprimé en celles ci, portoit tant plus contre celles là. Conclud en fin Chrysostome son Homelie, par ces mots, [k] *Et pourtant sachans ces choses, ne mesprisons point les prieres des saincts, & ne nous reposons pas aussi du tout là dessus, partie, afin que nous ne*

h *Ibi pag. 1414* Si steterit Moses, &c. qui dixit si dimittas quidem peccatum, dimitte, sin minus, me quoque dele. Si hic ergo nũc esset, & hæc diceret, non impetraret. Et si rursus Samuel, &c. Si isti ergo steterint, nihil proficient.

i *Sequitur immediatè.* Et dicit de Noë, iustus, perfectus in generatione sua. Et de Iob, irreprehensibilis, iustus, verus, pius.

k *Mox*; Cũ hæc ergo sciamus, neq; preces sanctorum contemnamus, neque totum in eas cõiiciamus, tum ne pigri simus & socordes, & temerè insidiis circunueniamur, tum ne à magno lucro excidamus: Sed & hortemur ad orandũ, & ad manus pro nobis porrigendas, & ipsi virtutem sectemur.

soyons point paresseux, & nous laissions temerairement enuelopper en embusches; partie aussi, afin que nous n'encourions pas vne grãde perte, sçauoir, l'assistance des prieres des Saincts, ou fideles. Mais, exhortons les à prier, & à tendre les mains pour nous. notez (*exhortons*) ce qui ne peut estre entẽdu, que des viuãs, *& nous aussi suiuons la vertu.* Des Saincts donc, en la conclusion, comme aux premisses, des fideles prians pour S. Paul, S. Pierre, &c. de nous, en somme, prians ici bas, les vns pour les autres. Car d'où procederoit la conclusion, que des premisses? Et par ainsi combien est-il loin, de nous exhorter, à inuoquer les Saincts tres-passez, à nous confier en leurs merites? Que si on eust donné le loisir à Messieurs les Commissaires, de lire tout du long ce passage, comme il fut instamment requis, par ledit Sr du Plessis; se feussent ils arrestez à ce que pressoit, le Sr d'Eureux; *Iob in tempore Iudaïco non potuit seruare Iudæos pereuntes, Iob au temps des Iuifs ne peut sauuer les Iuifs perissans.* Eussent ils pas remarqué, par ce qui suit, qu'il fait allusion, au passage de Ieremie, *si Noë, Daniel, & Iob, &c.* eussent ils pas veu apres, que ce *si steterint*, signifie, s'ils estoyent en la place de toy Ieremie, Quand il dit, *si steterit Moses primus legislator, &c.* Ité, *si hic ergo nunc esset. Et si rursus Samuel, &c. Si Moyse le premier legislateur, &c. Si icelui donc estoit ici, &c. Et si encor Samuel, &c.* c'est à dire, au lieu ou tu es; Et par consequent, eussent ils jugé que Chrysostome en ce lieu, parle des prieres des Saincts trespassez?

In prin. pag. 1414.

PASSAGE QVATRIEME DE S. Chrysost. sur S. Matth.

Hom. 5 lib. 3. c. 13. edi. 1. p. 534. li 16. ed. 2 p. 617 lib. 1. edi. 3 p. 5 07. lig. 37.

SVIT vn autre passage de pareille matiere pris de la page 574. lig. 16. où le Sieur du Plessis disoit ce qui s'ensuit: *Chrysostome se ru-*

ble auoir prins à tasche, la demolition de cet abus, tant il est soigneux d'ensapper les fondemens à toutes occasions : sçauoir, l'abus de l'inuocatiõ des Saincts trespassez, fondé sur les pretendus merites d'autrui, *Il voioit*, dit-il, *que le peuple pensoit plus a estre aidé des suffrages d'autrui, qu'a amender sa vie. Il combat donc cette opinion*, sçauoir de s'appuyer sur l'autrui, quel qu'il soit. Ains, dit Chrysostome, *Nous sommes bien plus seurs par nostre propre suffrage, que par celui d'autrui. Et Dieu ne donne pas si tost nostre salut aux prieres d'autrui, qu'aux nostres. Car ainsi eut il pitié de la Cananeene, Ainsi donna-il la foy à la paillarde; Ainsi Paradis au brigand, sans estre fleschi par intercession, ny d'aduocat, ny de mediateur, &c.* Contre lequel lieu, le Sr d'Eureux proposoit fausseté d'obmission, sçauoir, pour auoir le Sr du Plessis obmis ces mots qui suiuent, 1 *Et nous ne disons pas ceci, pour nier, qu'il ne faille prier les Saincts; Mais afin, que nous ne soyons point lasches, & paresseux, & que venans à dormir, & estre engourdis, nous ne commettions le maniement de nos affaires tant seulement, aux autres.* Où nous notterons, en passant, que l'exemplaire cité par CHEMNICIVS, porte ces mots : *Non quòd negemus sanctos orare debere, pro peccatoribus. Non que nous nions que les Saincts doiuent prier pour les pecheurs.* Dont le sens seroit bien differend : & en ce cas, il ne se fust pas tant hasté, de taxer d'omissiõ, parce qu'il n'y eust eu rien a gagner : Mais prenant droit de la leçon commune, ou S. Chrysostome parle

1 *Chrysost. in Hom. 9. p. 56. edi. bas. apud Frobē. 1559.* Et hæc nõ eo dicimus, vt supplicandum esse sanctis negemus, sed ne torpeamus, neque supini ipsi, & dormientes, aliis tantummodo nostra curanda mandemus.

en cette Homelie, de prier les Saincts viuãs, d'auoir soin de nous en leurs prieres; ou bien d'inuoquer les Saincts trespassez : Si de ceux ci, le S[r] du Plessis aduoue l'omission, & confesse auoir tort: si de ceux là, quel tort lui a-il fait, puis qu'on en est d'accord, puisqu'il est hors de controuerse? Mais il est certes tout euident, par tout le fil de l'homelie, par tous les exemples y produits; Qu'il ne parle que des Saincts personnages, intercedans ici-bas par leurs oraisons, enuers Dieu: pour son peuple, des fideles prians mutuellemẽt les vns pour les autres, S. Chrysost. dõc traitte en cette homelie: Que les freres mesmes de nostre Seigneur ne croyoiẽt point en lui: Dõt il tire cette cõclusion. que ce n'est rien d'attoucher nostre Seigneur, de patrie, de famille, de parenté, si nous ne taschõs de nous cõformer à lui. Partãt, dit-il, *Que nul ne mette son esperance en aucune chose, sinõ, apres la misericorde de Dieu, en sa propre vertu.* A ceste fin il allegue, [n] *Frater non redimit, redimet homo? le frere ne rachette point, & l'homme rachettera? &c.* [o] *Ores*, dit-il, *que Moyse & Samuel fussent presens & qu'ils priassent pour telles gens; si ne receuroy-ie point leur oraison.* Et pour nous monstrer plus clairemẽt, qu'il p̃le de ceux là, retournãt en l'estat de cette vie, [p] *Et si Samuel*, dit il, *prie derechef pour quelque indigne, Dieu lui dira incontinent : Ne pleure point a cause de Saul : Et si quelqu'vn prie pour sa sœur incompetemment, il orra ce qui fut respondu à Moyse, &c.* Puis adiouste, [q] *Car les prieres & supplications des saincts, pour*

m *Ib p 54.* Nemo se decipiat nec vlla in re alia spem suam, quam post Dei misericordiam, in virtute sua collocet.

n *Mox.* Nam & Propheta, id ipsum significans ait; frater nõ redimit, redimet homo?

o *pag. 55.* Etiãsi, *inquit*, Moses adesset, atque Samuel, tamen eorum pro talibus d. precantium, non reciperem orationem.

p *Et paulo post.* Si Samuel rursũ pro aliquo indigno deprecetur, continuo ad ipsum dicet Deus, ne lugeas propter Saul, etiãsi pro sorore quispiam incompetenter orauerit, audiet quod Moses.

q *Sequitur.* habent enim vim pro nobis equidem maximam orationes, supplicationesque sanctorum; sed tũc, cùm nos quoq; pœnitentiã ege-

nous ont grand force, Mais lors que nous aussi faisons penitence, & nous amendons. Et de quels Saints? Certes il apperra par ce q suit immediatement, r *Car Moyse mesme*, dit-il, *qui deliura son frere, & ces six cens mille hommes armez, de l'ire de Dieu si espouuantable, ne peut toutefois garëtir sa sœur, encor que le peché n'estoit pas esgal: car elle auoit parlé iniurieusement de Moyse: & de l'autre costé, le peché qui auoit esté commis, estoit d'impieté, &c.* Et donc des Saincts viuans, des fideles, prians pour les pechez les vns des autres: suiuent plusieurs exemples de mesme nature: de Samuel priant & exaucé pour Israel, priãt aussi, mais nõ exaucé pour Saul: de Ieremie exaucé, priant pour quelques vns, & non pour le peuple: de Daniel, non exaucé pour le peuple; exaucé, priant pour des Barbares, &c. s *Dont*, dit-il, *nous apprenons, que si nous sommes lasches & negligens, nous ne pouuons estre sauuez, non pas mesmes par les merites d'autrui: Mais si nous viuons sobrement, nous le pourrons par nous mesmes, & beaucoup plustost par nous, que par autrui: Car Dieu aussi veut faire grace, non tant en faueur de ceux qui prient pour nous, qu'en la nostre; afin que nous vsions de la liberté de parler à Dieu, & qu'en mettant peine de nous recõcilier à luy, nous-nous amendions, &c.* Ce que derechef il prouue par l'exemple de la Chananee, de la femme de mauuaise vie, du larron. t *Ausquels*, dit il, *Dieu donna salut, sans qu'aucun patron, aucun mediateur, intercedast pour eux.* Et

rimus, & meliores reddimur.

r *Sequitur immediaté.* Nam etiam Moses qui fratrem suum & sexcenta millia illa armatorum a tam dira liberauit ira, sororẽ tamen suam, nequiuit eripere, non quippe erat æquale peccatũ: illa enim iniuriosiùs fuerat de Mose quidem locuta, illic verò, impietas erat, quod perpetratum erat, &c.

s *Et in f. eiusdẽ pa. 55.* De quibus profectò redolet, quòd si negligentes fuerimus, ac desides, nec per aliorum quidem poterimus merita saluari, Sin verò sobriè agemus, etiam per nosmetipsos istud valeamus efficere, multo magis per nos, quàm per alios: nã & Deus gratiam nõ tam aliis rogantibus pro nobis, vult donare, quam nobis, quò & fruamur libertate Deum compellandi, & emendemur, dum ipsi studemus Deum reconciliare.

t Sic Chananæam illam aliquando miseratus est, sic etiã me-

retrici donauit salutem, sic latrone nullo patrono, nullo mediatore intercedente.

v *Sequitur immediatè.* Et hęc nō edicimus, vt supplicandū esse sanctis negemus sed ne torpeamus, ne vel supini ipsi, & dormientes, aliis tā tummodo nostra curanda mādemus.

Et ou dōc iusques ici, où l'inuocatiō, où l'intercession, autre que des Saincts viuans? vn tout seul mot des trespassez? Or suiuent immediatement les mots dont on est en dispute, & prenons les tous tels qu'il veut. v *Or ne disons nous pas ces choses pour nier qu'il faille prier les Saincts, Mais afin que nous ne nous laissions aller à la paresse & faineantise, & nous mettās à dormir, commettions le maniement de nos affaires aux autres.* Et donc, comme par tout, les Saincts viuās, & non les trespassez : dira ici derechef le S^r d'Eureux, Pourquoy alleguer ce lieu contre l'inuocation des Saincts trespassez, puisqu'il ny est parlé q̃ des prieres des Saints viuans? Certes, parce qu'il veut sapper par le fondement, la fiance qu'on met, en la saincteté & au merite d'autrui; parce aussi, comme nous disions ci-deuant, que si nous ne nous deuons point reposer sur les prieres de ceux qui conuersent auec nous, desquels nous cognoissons la cōdition, & eux la nostre, ausquels charitablement nous sommes recommandez par nostre Seigneur, & eux à nous, Moins beaucoup, sur les prieres de ceux qui reposent là haut, (dit sainct Iean, Apocalypse 14.) de leurs labeurs, qui comme dit S. Augustin, ne se meslent plus des affaires d'ici bas, desquels la mesure de cognoissance nous est incognue, comme à eux, la necessité particuliere de nostre condition: Autremēt, seroyēt ils pas Dieux? dont nous n'auons au reste, ny au vieil, ny au nouueau Testament, ny commandement, ny exemple, ny promesse: Au lieu, que les prieres des Saincts conuersans ici bas, les vns pour les autres, sont commandees expres, de pratique ordinaire. Et toutefois fut iugé pour l'omission

Que

Que ces mots, *Et hæc non eò dicimus vt supplicandum sanctis esse negemus, Et ne disons pas ces choses, pour nier qu'il faille prier les Saincts:* deuoyent auoir esté adioustez. Pour le fond, q̃ ceste homelie se deuoit entendre des Saincts trespassez. Faute encor d'auoir leu le texte tout du long, comme le S[r] du Plessis en faisoit instance. Mais l'erreur commun emportoit, comme si iamais il ne fut fait mention des Saincts, sinon trespassez; comme si *charis Dei adgeniculari, sanctorum vincula deosculari, s'agenouiller deuant les cheris de Dieu, baiser les liens des Saincts.* En Tertullien, & mille autres tels lieux és Peres, se pouuoyent entendre, q̃ des Saincts conuersans ci bas auec nous.

PASSAGE CINQVIEME DE S. Hierosme, Sur Ezechiel, l. 4.

SVIT le cinquiéme, pris de S. Hierosme, sur Ezechiel, liu. 4. ch. 14. allegué par le S[r] du Plessis, page 583. l. 8. contre la priere des Saincts, en ces mots: *S'il y a confiance en quelqu'vn,* dit-il, *confions nous en vn seul Dieu, car maudit est l'homme, qui a confiance en l'homme. Bien qu'ils soyent Saints, bien qu'ils soyent Prophetes, Il ne faut point se confier, principibus Ecclesiarũ, aux principaux des Eglises, lesquels, quand bien ils seront iustes, ne deliureront que leurs ames, non pas celles de leurs fils.* Et contre ce lieu alleguoit le S[r] d'Eureux omission, entant que ces mots, *Si negligentes fuerint, s'ils sont negligens,* a la fin

Lib. 4. ch 14. cité l 3 de Euch. c. 14. ed. 1. p 583. lig. 8. ed. 2. pag. 626. ed. 3 p. 502 l. 16.

Hier. in Ezec. li. 4. ca. 14. ex edit. Christoph. Plan. 1578. Quòd si in aliquò fiducia est, in solo Domino confidamus. Maledictus enim omnis homo, qui spem habet in homine, quamuis Sancti sint, quãuis Prophetæ. Legimus, Nolite cõfidere in hominibus: & iterum, bonum est confidere in Domino, quàm confidere in principibus, non in principibus tantum seculi, sed & in principibus Ecclesiarum, qui suas tantùm animas, si iusti fuerint, liberabunt, filios autem ac filias, quas in Ecclesia genuerint, si fuerint negligentes, saluare non poterunt.

de la clause estoient omis. Ce que le Sr du Plessis recognut ingenuement estre veritable, & le fera tousiours volontiers, quand pareilles choses se rencõtreront: Mais il s'en estoit fié, comme il y a apparence, à l'allegatiõ propre des aduersaires: Car en leur glosse ordinaire mesmes, sur ce passage d'Ezechiel, est allegué ce passage, & les mesmes mots omis: Et comme il est assez à croire, sans fraude: *Il est bon*, dit-il, *de se confier au Seigneur, plustost que d'esperer aux Princes, non de ce siecle seulement, mais mesmes des Eglises, lesquels s'ils sont iustes, ne deliureront que leurs ames, & nõ leurs fils, ny leurs filles, qu'ils auront engendrez en l'Eglise.* Et entẽd encor S. Hierosme, ce passage d'Ezechiel, en mesme sens que Chrysostome, de Noë, Daniel, & Iob reuenans en ce monde. Fit instance le Sr d'Eureux derechef, A quoy ce passage contre l'inuocation des Saincts trespassez, puisqu'il parloit proprement des viuans? A quoy lui fut respondu, comme es precedens: Mais de plus, qu'au liure du Sr du Plessis traittant ce lieu de S. Hierosme sur Ezechiel, suiuoyent ces mots, qui lui satisfaisoyent. Et afin que nous ne pẽsions, qu'il n'ait entẽdu parler que des viuans, Escriuant sur l'Epistre aux Galates, sur ces mots: *chacun portera son fardeau.* voici ce qu'il nous dit, *Nous apprenons, bien qu'obscurement, par ceste petite sentence, vne nouuelle doctrine, qui est cachee. Que tandis que nous sommes en ce present siecle, nous pouuõs estre aidez des oraisons &*

Hier. in gl. ordinaria, Lugd. 1590. in illud Ezechielis c. 9. Nõ liberabũt filios, neque filias, &c. Bonum est confidere in Domino, quàm confidere in principibus, & nõ huius seculi tãtum, sed Ecclesiarũ; qui si iusti fuerint, tamẽ animas suas liberabunt, non filios vel filias quas in Ecclesia genuerunt.

Hier. in epist. ad Gal. lib. 2. c. 6. obscurè licet, docemur per hanc sẽtentiolam nouũ dogma, quod latitat, dum in prę sẽnti sæculo sumus, sine orationibus, sine consiliis posse inuicem nos coadiuuari, cum autem ante tribunal Christi venerimus, Non Iob, non Daniel, nec Noë rogare posse pro quoquã, sed vnumquemque portare onus suum.

sons & conseils l'vn de l'autre. Mais comme nous serons venus deuant le tribunal de Christ, ny Iob, ny Daniel, ny Noë, ne peuuët prier pour personne. Mais vn chacun portera son fardeau. Où le Sr du Plessis lui voulut faire peser ces mots: *Siue orationibus, siue consiliis. Soit des oraisons, soit des conseils:* Mais il ny voulut entendre, disant, qu'il n'estoit question de ce passage: non plus qu'à la consideration du susdit passage de S. Hierosme, qui lui fut representé, qu'il ne se pouuoit entendre, que des prieres des saincts, faites en ce monde, durant leur vie, en ce qu'il dit, expres au futur, *liberabunt animas suas*, ce qui ne se peut entendre, des prieres faites apres leur mort, & non plus par consequent ce qui suit, *non liberabunt animas filiorum suorum.*

PASSAGE SIXIEME DE S. Cyrille Alex.

LE Sixiéme, fut vn lieu de S. Cyrille Alexandrin liure 6. contre Iulian, pris de la page 223. l. 9. où le Sr du Plessis dit, Qu'il respond à l'Empereur Iulian, lui reprochant l'honneur rendu à la Croix, *Que les Chrestiës ne rendent adoration, ny reuerence au signe de la Croix.* Trop auantageusemët peut estre pour les mots; mais non certes pour le sens: Et pource pretendoit le Sr d'Eureux fausseté, la fondant sur ces mots, *Il respond*, parce qu'il ne respond pas precisément en ces mots: A cela, respondit le Sr du Plessis, qu'il apparoissoit par sô propre texte, qu'il n'auoit pas entëdu alleguer les mots de Cyrille, mais d'vn discours, qui s'estend par tout vn feuillet, re-

Contre Iul. lib. 6. cite lib. 2. de l'Euchar. ch. 5. p. 223. lig. 5. ed. 1. edit. 2. p. 239. lig. 3. ed. 3. p. 199. lig. 25.

cueillir sommairement le sens. Que de fait l'oraison estoit oblique, & nō directe; le charactere, de texte, & non d'allegation. Partāt, qu'il en falloit recercher le sens, & non les mots, puis mesmes qu'il auoit esté souuent dit, Que la fausseté ne se cōcluroit point par la diuersité des mots; pourueu que le sens s'i trouuast. Pour le sens doncques, disoit-il, Iulian disoit aux Chrestiens, *Miserables que vous estes, vous n'adorez plus ancilia de cœlo lapsa, nos boucliers tombez du ciel, que Iupiter nous a dōnez pour la protection de nostre ville, & cependāt vous adorez le bois de la croix, peignans les images d'icelui, & au front, & deuant les maisons, &c.* A cela, si les Chrestiens d'alors eussent adoré le bois de la Croix; qu'echeoit-il a dire? sinō, Nous l'adorōs, parce qu'il merite adoratiō, & non Dulie seulement, mais Hyperdulie, d'vn seruice tresspecial, iusques a ployer les deux genoux; iusques a dōner du ventre en terre, iusques à l'inuoquer viuant: Mais que lui respond au contraire S. Cyrille? *Ains*, dit-il, *Nous lui monstrerons aisémēt, que ces propos procedent de mauuaise pensee, & tiennent d'vne ignorance extreme.* Et en quoy, sinō, en ce qu'il s'imaginoit, que ce qu'ils peignoyent la croix, estoit pour l'adorer? Et pourtant il le rameine tout d'vn coup, de la croix au crucifié, du signe à la chose; de la pretendue adoration du bois, au mystere de nostre Redemption, &c. *Nostre Seigneur & Sauueur*, dit il, *pouuoit agir également auec le Pere, estre assis au throne de Diuinité*

Cyrill. Alex. contra Iul. lib. 4. pa. 134. tom. 3. basil. apud Ioā. Louag. 1566. miseri homines, cum seruētur arma, quæ magnus demisit Iuppiter, hoc est, pater Martis, pignore dato, nō verbo sed re, quòd ciuitatem nostram perpetuò protecturus sit, cessatis adorare & colere: interim crucis lignum adoratis, imagines illius in fronte, & antè domus pingentes, &c. *Et paucis interiectis.* Absque labore demōstrabimus, eiusmodi sermones à malis cogitationibus profectos, extremam sapere imperitiam. *Sequitur immediatè;* Nam vniuersorum Saluator & Dominus,

Diuinité, sans qu'il peut lui estre imputé rapine, d'estre esgal à luy: Mais il s'est humilié; il a pris la forme de serf; il a mesprisé l'ignominie, pour porter la Croix; pour abolir la corruption, & seul pour tous est mort, & resuscité, pour deliurer le genre humain, du laq de la mort, &c. afin de se faire des adorateurs spirituels. Notez (*spirituels*) & non des adorateurs du bois & de la pierre, *afin de nous faire enfans de Dieu; en faisant mourir en nous le sens de la chair, &c.* Et quant à ce bois, &c. *Ce salutaire bois,* dit-il, *nous fait souuenir de toutes ces choses, & nous exhorte à penser à ce que dit S. Paul; vn seul est mort pour tous; afin que viuans ils ne viuēt plus d'oresnauāt à eux mesmes, mais à celui qui est mort & resuscité pour eux.* Et derechef, *Et voudrois-tu,* dit-il, *que nous reiettissions ce bois, qui nous induit en la souuenance de toute vertu, & que nous proposassions à nos enfans & à nos femmes tes peintures:* sçauoir, comme il discouroit peu auparauant, patrōs de toute impudicité & souilleure. D'adoration donc, ni de veneratiō de ce bois, (Et c'en estoit toutefois le lieu) pas vn seul mot. Et de fait, pourquoy, disoit le Sr du Plessis, se trouuera-il plus estrange en Cyrille, qu'ē Minutius Felix, qui dit expressément, *Nous n'adorons ny souhaitons les Croix,* qu'en S. Ambroise, parlant de Helene mere de Constantin, *Helene adora le Roy non point le*

quamuis potuisset in forma cū patre omnibus modis æquali agere, & in Diuinitatis solio considere; non rapinam tamen arbitratus est, se esse equalem Deo, sed seipsum humiliauit, formā serui accipiens, contemptaque ignominiâ, crucem sustinuit, vt corruptionis aboleret potentiam; vnus pro omnibus mortuus, & excitatus, vt à mortis laqueis humanū eriperet genus, &c. Et adoratores spirituales faceret, mortuūq; faciens in nobis sensum carnis, filios efficeret Dei, eos qui in se crediderunt.
Et paulò pòst. Hæc omnia recordari nos facit salutare lignum, & suadet, vt cogitemus, quod sicut dicit Diuinus Paulus, vnus pro omnibus mortuus est, vt viuentes non vltra sibi ipsis viuant, sed ei qui pro ipsis mortuus est, & resurrexit. *Et pag. 135.* Vis vt lignum quod nos ad recordationem omnis virtutis inducit, abiiciamus, & relinquamus, puerisq; & mulierculis tua proponamus. *Minutius Felix in Octauio;* cruces nec colimus nec optamus. *Ambros. de obitu Teodosii;* Helena regem ado-

rauit, non lignum vtique, quia hic Gentilis est error, & vanitas impiorum.

bois; Car c'eust esté vn' erreur payenne & vne impie vanité. Là où il est question, non de toutes croix seulement; mais de la vraye croix? Repliqua le Sr d'Eureux, que ces passages se deuoyent entendre par la distinctiõ: de Dulie & de Latrie, Maintint le Sr du Plessis, que ceste distinction estoit friuole, incognue à l'Escriture S. & aux Peres, imposée mesmes à S. Augustin, qui ne l'entendit iamais ainsi. Enquoy le Sr d'Eureux, ne voulut iamais entrer: En fin que ce grand Empereur Iulian (car il se plait en ses louanges) qui auoit esté Chrestien, qui cognoissoit les mysteres Chrestiẽs, ne pouuoit ignorer cela, & ne le leur eust pas aussi imputé, s'il n'eust esté vray. Regarde le Sr d'Eureux, ql preiudice il fait ici au sacrifice de la Messe, sans y penser. Et dõc, quãd Iulian reproche aux Chrestiẽs, qu'ils ne sacrifient point, quand il leur dit, *Et vous autres qui n'auez plus affaire de Ierusalẽ, que ne sacrifiez-vous, en trouuãt quelque nouueau sacrifice?* il nous fera foy, que les Chrestiẽs de ce temps là ne sacrifioyent point, Qu'en la place des sacrifices Iudaïques, desquels ils s'estoyent departis: ils n'auoyent point encores alors introduit de nouueau sacrifice: Lui certes, disõs le auec le Sr d'Eureux, qui n'eust pas peu oublier le sacrifice ordinaire du Fils de Dieu, reiteré tous iours par les Prestres, si des lors il eut esté en vsage en l'Eglise. Or recognut le Roy mesme qu'il ne se pouuoit pretendre faussété contre ce passage, pro-

Cyrill. Alex. cõtra Iul. lib. 9. pa. 213. to. 3. Vos autem inuento nouo sacrificio, nõ vltra indigentes Ierusalem, quare non sacrificatis?

ge, prononçant tout haut, qu'il y auoit raiſon de part & d'autre. Et fut ſimplement prononcé par Mr le Chancelier, Que les mots ne ſe trouuent en S. Cyrille, laiſſant aſſez à inferer, Que neantmoins s'y trouuoit le ſens.

PASSAGE SEPTIEME DE P. CRINITVS.

VINT le paſſage de Petrus Crinitus, dõt le Sr d'Eureux, & les ſiens, vn ſi long temps, auoyent fait tant de bruit, pris de la meſme page 223. lig. 10. où le Sr du Pleſſis diſoit, citant pour autheur en marge ce Crinitus de Honeſt. diſcipl. lib. 9. cap. 9. Que les Empereurs Theodoſe & Valens, auoyẽt fait vn Edit, en ces mots; *Parce que nous n'auons riẽ en plus grand ſoin, que le ſeruice de Dieu, nous deffendons à toutes perſonnes, de faire le ſigne de noſtre Seigneur Ieſus Chriſt, ny en couleur, ny en metail, ny en autre matiere, de le grauer, peindre, ny tailler, Ains voulons en quelque lieu qu'il ſe trouue, qu'il ſoit oſté, à peine aux contreuenans d'eſtre treſgrieuement punis.* Et pretendoit le Sr d'Eureux fauſſeté, en ce, diſoit-il, que cette loy ſe lit autrement au Code, ſcauoir, qu'il eſt defendu de peindre ou tailler la Croix en terre, *humi*, auquel mot giſoit la force de cette loi. Reſpondit le Sr du Pleſſis, Qu'il n'y peut auoir de falſification, puiſqu'il eſt tel en Crinitus, qu'il a allegué: Que Crinitus dit l'auoir, *ex libris Auguſtalibus, des liures Imperiaux*, autres peut eſtre, q̃ les vulgaires; & peut des

Lib. 9. de honeſta diſciplina ca. 9. cite lib 1. de l'Euchar. ed. 1. p. 223. lig. 11. ed. 3. p. 199. lig. 29.

Petrus Crin. de hon. diſc. lib 9. c. 9. Lugd. apud Sebaſt. Gryph. 1543. Cum ſit nobis cura diligens in rebus omnibus superni numinis religionem tueri, ſignũ ſaluatoris Chriſti, nemini quidem cõcedimus coloribus, lapide aliaué materia fingere, aut inſculpere, aut pigere, ſed quodcumque reperitur, tolli iubemus, grauiſſima pœna eos mulctando, qui contrarium decretis noſtris & imperio quidquã tentauerint.

vulgaires mesmes, auoir leu diuers exemplaires. Qu'il cite Valens, & Theodose, qui n'ont pas regné ensemble; & a peu confondre leurs Edits en vn. Que ces mots en Crinitus, *Nemini concedimus coloribus, lapide, aliaue materia fingere, insculpere, aut pingere.* ne peuuent aucunemēt estre entrez en la place de ceux du Code, lib. 1. tit. 7. où nous lisons, *Nemini licere, vel in solo, vel in silice, vel in marmoribus humi positis insculpere vel pingere.* trop eslongnees de lettres, & de syllabes, & de texture, pour estre ou engēdrez, ou corrompus les vns des autres: Au contraire, Qu'il y auoit plus d'apparence, croissant sous Iustinian la superstition en l'Eglise, que Tribonian eut accommodé la loy de Valens, ou de Theodose, à son tems, en adioustāt, *humi, en terre;* Ce que le docte Cuias, & apres lui, tous les Iurisconsultes, auoyent remarqué en plusieurs loix, cōme Cuias, tout au cōmencement des Paratitles du Digeste. *L'Empereur Iustinian à voulu, que les Digestes du droit ancien fussent appellez de son nom; ayant esté composez par son authorité, & accommodez à son temps, en changeant bien souuent & renuersant les escrits des anciens Iurisconsultes, les nōs desquels, toutefois il employe tousiours: voire quelquefois seuls, encores qu'en ce qui suit, il n'y ait vn seul mot d'eux, ny mesmes de leurs conceptions.* Et en sa preface des Paratitles du Code, il dit de mesme, du Code de Iustinian, composé des Codes Gregorian, Hermogenian, & Theodosian, ou il auoit, dit Cuias, changé, retrāché, & adiousté beaucoup du siē, pour l'accommoder à l'vsage de son temps, ce qui se peut aisément verifier, en cōferant le Code de Iustinian, auec celui de Theodose, duquel

De suo nomine vult appellari Iustinianus Digesta Iuris veteris, sua autoritate composita, & ad suam ætatem accommodata, cumulatis sæpe cō tortisque veterū iuris autorū scriptis, quorum tamen nomina vbique prætēdit, & ea quidē nonnunquàm sola, licet ex mente sermone ue subsequatur nihil, vt cū de indebito: de prob. & plerisque aliis locis.

que Iustinian a tiré vne bonne partie du sië. Car il se trouuera, qu'il y a entre les deux vne merueilleuse differẽce. Bref, c'est chose, que tous les Iurisc ōsultes de ce temps confessẽt, dont mesmes nous auõs vn tesmoignage au fait de la croix, en ce que le supplice de la croix, ayãt esté defendu sous les Empereurs Chrestiens; par tout là où les loix Romaines disoyent, *crucem*, Tribonian auoit mis, *furcam*. Et s'en pourroyent produire infinis tels exemples. Qu'au reste cette loy ne deuoit estre trouuée plus estrãge, que le Canon du Concile Elibertin 36. *Il a pleu, ou il a esté trouué bon, qu'il n'y deuoit point auoir de peintures es Eglises, afin que ce qui est adoré, ne soit point peint és parois.* Car disoit le Sr du Plessis; si la Croix, ou le crucifix estoyent adorez, ils n'estoyent dõc point peints aux Eglises; ou s'ils y estoiẽt peints, ils n'estoiẽt dõc point adorez. Repliqua sur cette derniere raison le Sr d'Eureux; Que ce Canon s'entendoit autrement; sçauoir, Qu'ils ne fussent point peints és parois, mais en des Tableaux separez, qui fussẽt attachez és parois, Et qu'ainsi en vsoit on encor au Diocese d'Eliberis en Espagne. En iuge le Lecteur par ces mots: *picturas in Ecclesiis esse non debere* Car il est question qu'il n'y ait point de peintures és Eglises, ny peintes, ny attachees; Et ainsi l'a entẽdu l'antiquité. Et ainsi mesmes nostre Agobardus Euesque de Lyon, qui escriuoit apres l'an 800. *Si nous voyons des Anges peints auec des aisles, des Apostres*

Conci. Eliber. c. 36. placuit picturas in Ecclesiis esse non debere, ne quod adoratur, in parietib. depingatur.

Agobardus epis. Lug. contra eorũ superstitionẽ qui picturis & imaginibus sanctorũ, adorationis obsequium deferendum putant. qui liber extat manuscriptus in bibliotheca sancti Victoris. Si viderimus pennatos Angelos pi-

ctos prædicātes Apostolos, Martyres tormenta patiētes, nullum ab imaginibus, quas aspicimus, auxilium sperare debem⁹, quia nec malè, nec bene possunt facere: rectè nimirū ad eiusmodi euacuandam superstitionē, ab Orthodoxis patribus definitū est, picturas in Ecclesia fieri nō debere, ne quod colitur & adoratur, in parietibus depingatur,

preschans, des Martyrs endurans des tourmēs, nous ne deuōs esperer aucun secours des images que nous voyons; parce qu'elles ne peuuent faire ny bien ny mal, Et pourtant, affin d'arracher cette superstition, les Peres Orthodoxes ont tres-bien ordonné, Qu'il ne faut faire aucunes peintures en l'Eglise; à fin que ce qui est serui & adoré, ne soit point peint és parois. Alleguant les mots de ce Concile. Nonobstant tout cela, s'impaciētoit le S[r] d'Eureux, si ce passage duquel il auoit fait tant de cas, n'estoit condamné de fausseté; importunāt de main, & de voix Messieurs les Cōmissaires, Et fut prononcé par M[r] le Chancellier, *Que le passage de Crinitus estoit veritablement allegué par le Sieur du Plessis, mais que Crinitus s'estoit abusé.*

PASSAGE HVICTIEME DE S. BERNARD.

Epist. 174. cité lib. 3. de l'Eucha. ch. 15. ed. 1. p. 604. lig. 9. ed. 2. p. 648. lig. 24. ed. 3. p. 531. lig. 32.

SVIT vn lieu de S. Bernard pris de son Epistre 174. aux Chanoines de Lyon, allegué par le S[r] du Plessis, pa. 604. l. 9. (Car ainsi sautoit-on:) ou il traitte de la conception de la vierge Marie. De cette Epistre donc, contre les faux honneurs attribuez à la saincte Vierge, il tiroit ces mots, *Elle n'a point besoin de faux hōneurs, au comble où elle est des vrais. Ce n'est pas l'honorer, mais lui oster l'honneur. La feste de la conception ne fut iamais bien instituée.* Recueillant le S[r] du Plessis ces propositions de diuers lieux de cette Epistre. Et pretendoit le

doit ledit S[r] d'Eureux fausseté, contre ce passage; parce disoit-il, que le S[r] du Plessis auoit omis, ce qui estoit entre les deux clauses, *Magnifica gratiæ inuentricem; mediatricem salutis, restauratricem sæculorum, Magnifie l'inuentrice de grace, la mediatrice de salut, la restauratrice des siecles, &c.* Maintint dõc le S[r] du Plessis, qu'il ny a en cette allegatiõ, ny mutilation, ny fraude: Non fraude, parce qu'il ny dissimule point les louanges, que S. Bernard donne à la S. Vierge, quand il adiouste peu apres: *Qu'ailleurs S. Bernard aide bien à aduancer cet abus, quand il dit, Tu as ô homme, vn seur acces à Dieu, où la mere est deuant le Fils; le Fils deuant le Pere, la mere monstrant au fils, son sein; & ses mammelles; le fils mõstrant au Pere son costé & sa playe, &c.* Que se pouuoit-il dire plus candidemẽt? & est-il pas mesme plus aduãtageux q̃ ces mots dont le S[r] d'Eureux se preualoit, *Mediatricem salutis, mediatrice de salut*, qui ne peuuent estre soustenus, qu'entãt q̃ la S. Vierge, a esté organe du salut. Non certes aussi mutilation; Car les clauses sont distinguees par lettres maiuscules, & qui plus est, celle qui concerne la feste de la conception, repetee en diuers lieux, tant deuãt, qu'apres; Celle, par laquelle l'allegation commence. *Elle n'a point besoin de faux honneurs, &c.* Et n'a fait faute ici le S[r] du Plessis, qu'a soy-mesme, de n'en auoir pas assez dit, pour le desir de briefueté: S. Bernard dit aux Chanoines de Lyon, *Nous nous esmerueillõs, certes, comme il est venu en la fantasie de quelques vns, de vous changer vostre bonne couleur, en introduisant* (notez pour la conception) *vne nouuelle feste, que la ceremonie de l'Eglise ignore, que la raison n'approuue point, que l'ancienne tradition ne recommande point? Sommes nous, ou plus doctes, ou plus deuotieux, que les Peres? Nous presu-*

S. Bernard epist. 174. Paris. apud Guillel. Merlin 1566. Miramur satis, quid visum fuerit hoc tempore, quibusdã vestrûm voluisse mutare colorẽ optimum, nouã inducendo cele-

mons, ou osons entreprendre auec peril, tout ce qu'en telles choses n'est point de si petite importance, que leur diligence l'eust aucunement omise, si elle n'eust esté a omettre. Mais, dis tu, il faut honorer la mere du Seigneur. Tu admonestes bien: Mais l'honneur de la Roine lui doit estre fait auec iugemēt; La vierge Royalle (nottez pour les honneurs indeus) *n'a point besoin de faux honneurs, comblee qu'elle est des vrais titres d'honneurs.*) Esquels donc nous auons a remarquer les deux periodes citez par le Sr du Plessis, & celle, qui concerne la cōception, & celle qui regarde les faux honneurs, attribuez à la S. Vierge, immediatement, & d'vne suitte; sans qu'il fust obligé a adiouster ce qui suiuoit assez loing apres, *Magnifica gratiæ inuentricem, &c.* Car, auoit il entrepris d'y employer toute l'Epistre? Il poursuit les raisons, pour lesquelles la feste de la conception n'a point de raison, en vn long discours, & redouble ces mesmes sentences, vers la conclusion qu'il auoit posée d'entrée en sa preface, *Ie dis*, dit-il, *que la glorieuse Vierge à conçeu du S. Esprit, Mais non qu'elle en ait esté conçeue: qu'elle à enfanté vierge, mais nō qu'elle soit enfantée d'vne vierge. Autremēt quelle prerogatiue à la mere du Seigneur? &c. Ce n'est pas honorer la vierge, ains plustost rabattre de son honneur, &c.* Et partāt, dit il, *Les choses estans ainsi: Quelle raison y aura-il, de celebrer la feste de la cō-ception*

britatem, quam ritus Ecclesiæ nescit, non probat ratio, non commendat antiqua traditio. Nunquid patribus doctiores, aut deuotiores sumus? Periculo sè præsumimus, quidquid ipsorū in talibus prudētia præteriuit. Nec verò id tale est, quod nisi prætereundum fuerit patrū qui uerit omnino diligentiam præterisse. At valdè honoranda est, inquis; bene admones, sed honos reginæ iudicium diligit, virgo regia falso non eget honore, veris cumulata honorum titulis.

Idem inf. pa. seq. Dico gloriosam de Spiritu Sācto concepisse, non autem & conceptam fuisse: Dico peperisse virginem, non tamen & partam à virgine. alioquin, vbi erit prærogatiua matris Domini, &c. Si tantundem dederis & matri ipsius, non est hoc virginem honorare, sed honori detrahere, &c.

Et paucis interiectis, Cum hæc ita se habeant, quænam erit iam festiuæ ratio conceptionis, quo pacto, inquam aut sanctus asseretur conceptus, qui de-

ception, comment, di-ie, affermons nous, que la cõception soit saincte, qui n'est point du S Esprit, afin que ie ne die, qui est du peché? ou comment sanctifierons-nous cette conception, qui ne sera point saincte? volontiers certes la S. Vierge se passera de cet honneur, par lequel, ou le peché seroit honoré, ou vne fausse saincteté introduite. Et d'ailleurs, nulle nouueauté presumee sans raison contre la coustume de l'Eglise, ne lui sera aggreable; Mere de temerité, sœur de superstition, fille de legereté, &c. Or s'en remet-il apres à la decision de l'Eglise Romaine, ce qui n'appartenoit point à nostre propos. Mais iuge ici tout homme de bõne foy, s'il y auoit rien à mordre sur ce passage; sur lequel toutefois fut prononcé pour contenter son importunité, *Qu'il eust esté bon de distinguer les deux passages de S. Bernard d'vn mesme liure,* (sçauoir de cette mesme Epistre, par vn *etcetera*) lesquels toutefois, mais repetez en deux diuers endroits, s'entresuiuent immediatement.

Spiritu Sancto nõ est, ne dicam de peccato, aut festus habebitur, qui minimè sanctus est? libenter gloriosa hoc honore carebit, quo vel peccatũ honorari, vel falsa induci videntur: alioquin nulla ei ratione placebit, contra Ecclesiæ ritum præsumpta nouitas, mater temeritatis, soror superstitionis, filia leuitatis.

PASSAGE NEVFVIEME DE THEODORET.

LE neufiéme estoit pris de Theodoret sur le Psalme cxv. allegué par le Sr du Plessis, pag. 218. l. 9. en ces mots, *Dieu,* dit-il, *fait ce qu'il lui plaist, Mais les images sont faites telles qu'il plaist aux hõmes; ils ont les domiciles des sens, mais ils n'ont point de sens, en cela moins que les mouches (ou plustost les moucherons) les punaises & toute la*

In Psal. 115. cite lib. 2. de l'Eucha. c. 1. ed. 1. p. 218 lig. lig. 9. edit 2. p. 234 l. 21. ed. 3. p. 195 li. 23.

vermine: & est iuste, que ceux qui les adorent, perdent & la raison & le sens. Et auoit pris le Sr du Plessis, les plus substãtielles clauses de Theodoret, sur ce Psalme: Mais le Sr d'Eureux pretẽdoit fausseté en deux esgards, En la tradu-ctiõ, parce qu'il exprimoit *Simulacra* εἴδωλα, par *Images*, il eust voulu *Idoles*. En omission, en ce qu'il n'auoit exprimé *à gentibus culta*; *adorez ou seruis par les Gentils.* Pour les distinguer, disoit-il, des images des Chrestiens. Or au premier lui fut respondu par le Sr du Plessis, q̃ ces mots: *Idola, Simulacra, Imagines*, passent ordinairement pour vn. Ce que le Sr du Plessis s'offrit lui prouuer, mais il ny voulut point entrer. Et de fait, en Esaie chap. 40. le vieil Interprete dit, *Simulacrum*: les Septante dient, εἰκόνα, *image*. Et au Deute. ch. 4. le vieil interprete traduit le mot Hebrieu, (SEMEL) *Imaginem*, les Septãte εἰκόνα, q̃ le mesme vieil interprete traduit, (2. chro. ch. 33.) *Simulacrũ*; les Septante, γλυπτὸν. Et Rom. 1. là où S. Paul dit, εἰκόνα, Lombard, Caietan, Stapulensis, Osorius, &c. ont traduit, *Simulacrum*. Ils sont donc indifferens es escritures. Pour les Peres, Iustin Martyr dit, *Que Dieu a defendu par Moyse de faire aucune image ny semblance*; là où les Septante dient, εἴδωλον, il dit, εἰκόνα. Tertullien, εἶδος, *en grec signifie forme, ou figure, d'ou vient le diminutif*, εἴδωλον, *que nous interpretons, petite forme ou figure: Parquoy toute forme ou petite forme, doit estre appellee [Idolum] & de là, idolatrie, tout honneur & seruice qui se fait, [circa omne idolum*

Iustin Martyr in Tryph. p. 251. edi. Hiero. Commel. gr. lat. 1593. Qui per Mosẽ sanxit, μήτε εἰκόνα, μήτε ὁμοίωμα, ne qua omnino fieret vel imago vel similitudo, neque eorũ quæ in cœlo, &c

Tertul. de Idolol. c. 3. ad hoc necessaria est vocabuli interpretatio εἶδος. Græcè formam sonat, ab eo deductum Idolum per diminutionem, æquè apud nos formulam fecit. igitur omnis forma vel formula idolum se dici exposcit; inde idololatria, omnis circa idolum famulatus & seruitus.

idolum,] *a lendroit de toute forme, ou figure.)* Itē, *Vous qui seruez aux pierres, & qui faites images d'or & d'argent, & de bois, & de pierre, &c.* Et derechef, *Leurs images ou idoles* (parlant des Gētils) *la consecration des images, c'est idolatrie.* Minutius Felix, sur le reproche que le Payen lui fait, que les Chrestiens n'auoyent point d'images, *Qui doute,* dit-il, *q̄ les Payens n'adressent leurs prieres aux images consacrees de ces hommes là, & ne les honorēt d'vn seruice Religieux tout publiquement?* Et a trois lignes de là, neātmoins les appelle, [*Simulacres,*] *Si on s'imagine auec quelles machines tout simulacre est formé, &c.* Dōt est aussi, qu'Isidore n'y entend point autre finesse: *Simulacra,* dit-il, *a similitudine nuncupata, eo quod manu artificis ex lapide aliaue materia eorū vultus imitantur, in quorum honorem finguntur: Simulacres,* dit-il, *sont ainsi appellez,* [*à similitudine*] *a cause de la similitude, parce que par la main de l'ouurier de pierre, ou autre matiere, ils imitent les visages de ceux, en l'honneur desquels ils sont peints.* Entre les Scholastiques mesmes, Thomas dit, *Simulacre, ce qui se fait à la semblāce de quelque chose naturelle,* Et Durand, *L'vsage immoderé des Idoles est reprouué, le moderé approuué.* i. des images, Et au mesme cha. apres auoir allegué. *Non facies idolū, Tu ne feras idole.* Et, *Simulacra gentiū argentū, & aurum, Les simulacres des Gentils sont or & argent, &c. Par telles authoritez,* dit-il, *l'vsage excessif & immoderè des images est condamnè, &c.* Holcot aussi expliquant

Idem lib.4 Quī seruitis lapidibus, & qui imagines facitis aureas, & argēteas, ligneas & lapideas, &c.

Item. Eorum imagines idola, imaginum consecratio, idololatria.

Minutius F. in Octauio pag. 20. edit. Lugd. Lucij Heidelbergensis 1560. Cur nullas aras habent, tēpla nulla, nulla simulacra.

Id. p. 55. Quis dubitat horū imagines considera-tas vulgus orare & publicè colere

Mox. Quòd si in animum quis inducat quibus tormētis, & quibus machinis simulacrū omne formetur.

Isidor. lib. 8. orig. ca. 8.

Thomas in 1. ad Corinth. cap. 8. lect. 1. Simulacrum, quod ad similitudinē alicuius rei naturalis fit.

Durand. Mimat. episcopus lib. 1. c. 3 in summario art. 14. Idolorum immodicus vsus reprobatur, moderatus probatur. *Idē li. 1. c. 13.* Ex iis & similib autoritatibus reprobatur nimius imaginū vsus.

Holcot. in lib. Sap. lect. 157. c. 3. ¶. 10. Spiritum Sanctum in hac parte consequẽter reprobare idololatras, qui colunt imagines & artificiales figuras.

Ibid. Exod. 20. dicitur, non facies tibi imaginem, neque vllam similitudinem.

Pius V. in explicatione Decalogi prac. 2. In scripturis iussu Dei simulacra & imagines affictas legimus, Cherubi serpentis ænei.

Glossæ Veteres Hen. Steph.

vn lieu de la Sapience ch. 13. contre les Idolatres, *Le S. Esprit commence en cette partie, a condamner les idolatres, qui honorent & seruent les images & figures artificielles.* Item, *Tu ne te feras aucune image, &c.* traduisant εἴδωλον, par *image.* Tant est nouuelle entre les Chrestiens cette distinction d'Idole & image: iusques là, que le Pape, Pius Quintus, qui viuoit en nos iours, Expliquant le Decalogue, les cõfond en ces mots, *Es Escritures nous lisons que par Cõmandement de Dieu ont esté peints* [*Simulacra & imagines*] *comme des Cherubins, du serpent, &c.* Et contre ces authoritez que le Sr du Plessis voulut alleguer au Sr d'Eureux, il appelloit au secours le Thesaurus de Henri Estienne: il y deuoit associer le Calepin du Cardinal de Sens; auquel on eust peu opposer auec plus de raison, le vieux glossaire, *Simulacrum, ἀπεικόνισμα, εἴδωλον, ξόανον, simulacre, image, idole, statue.* où tous ces mots sont confondus ensemble. Et ceci soit dit pour la fausseté pretendue en la traduction.

Pour la seconde; en l'omission de ces mots, *à gentibus culta, adorez ou seruis des Gentils:* Respondoit le Sr du Plessis, qu'ils se suppleoyent assez d'eux-mesmes, puisque le Psalme estoit directement contre les idoles ou images des Gentils, veu aussi que de ce temps là, les Chrestiens, comme il s'est assez prouué, n'auoyent point d'images; Mais que cela n'empescheoit point, que ce Psalme, & ce texte, ne fussent applicables auiourd'hui contre les images des Chrestiens, tout ainsi qu'ils eussent esté, & estoiẽt sous le vieil Testament contre celles des Iuifs, quand ils se destournerent à l'idolatrie, à l'imitation des Payens; Et de

Et de fait, que les argumens quadroyent egallement cõtre les vns & les autre: Estre faits, & ne faire pas; receuoir, hõneur de la couleur, & du metail, & forme de la main & de la volonté du peintre, auoir les sieges des sens, & estre insensibles, &c. Repliquoit le Sr d'Eureux, que les images des Payens estoyent habitees de Demons : Ce qui lui fut accordé de quelques vnes, & rarement; & nié de la plus part, & des ordinaires. Repliqué derechef par le Sr d'Eureux, que de ce temps, & auparauant, les Chrestiens auoyent des images, tesmoin, dit-il, Theodoret, qui nous dit en l'histoire des Saincts Peres; qu'a Rome, Simeon, surnommé Stilites, estoit si celebre, qu'és porches de toutes les boutiques ils lui auoyent posé des petites images, esperans secours de là. Et cela fut fort plausible à l'assistance. Note dõc le lecteur, que l'autheur dit, *Aiunt, on dit.* Item, *és porches des boutiques*, non des Eglises: Et derechef, *posuerunt, auoyent posé*, le vulgaire, & non l'Eglise: Mais qui plus est, que ces honneurs qu'on lui faisoit, l'ennuyerent tãt, qu'il s'en resolut, de faire cõstruire cette colomne, sur la hauteur de laquelle, il voulut acheuer sa vie, pour se tirer du monde. Prononça en fin Mr le Chancellier, *Que ce passage ne se deuoit entendre que des idoles des Gentils, & non des images des Chrestiens, comme il appa-roissoit par ces mots, à Gentibus culta, & quæ in*

Theodoret, in sanctorum patrum historia li. 26. pa 528. tom. 2. Coloniæ ap. Ioh. Birkmanũ 1567.

Aiunt enim Romæ, quæ est longè maxima, eũ fuisse adeò omniũ sermone celebratum, vt in officinarum omnibus vestibulis, & porticibus, ei paruulas posuerint imagines, hinc sibi præsidium & tutelam petentes. Cum ergo venirét innumerabiles, conabãtur autem omnes contrectare & ex pelliceis illis vestibus percipere benedictionem aliquam; primùm quidem absurdum & alienum existimans tam insignem sibi haberi honorem; deinde etiam rem ægrè ferens, vt nimis laboriosam, machinatus est illam in columna stationem: primùm quidem iubens ædificari sex cubitorum; deinde duodecim, postea autem viginti duorum. Nunc autem sex & triginta, &c.

gentibus adorantur: qui auoyent esté omis. Mais cela empesche-il, en conscience de Theologien, que par Analogie, ils ne se puissent alleguer cõtre les images des Chrestiẽs?

Or furent donc ces neuf passages examinez, & non plus, par ce qu'il faisoit desia tard, où il fut aisé à voir, que le Sr du Plessis, qui s'estoit esuertué en la dispute des premiers; se sentant desfauorisé de la presence du Roy, duquel il impugnoit, bien qu'indirectemẽt, la Religion, & ennuyé de l'applaudissement, qui secondoit tout ce que disoit sa partie; Voyant qu'on ne donnoit point le loisir à Messieurs les Commissaires, de bien lire, & considerer les passages, & recognoissant aussi clairemẽt, par toutes les contenances & circonstances, ceste action preparee, quelq̃ chose qu'il fist, à son desaduantage; faisoit sur la fin cõme coruee, d'apporter plus de vigueur à ceste cõtestation, certes inutilement employee: Et puisque la Verité y estoit condãnée sur l'etiquette du sac, elle eust esté en vain plus viuement defendue. Et toutefois, il s'estoit preparé, & en auoit veillé fort tard; encor qu'il eust perdu la nuict precedente, pour continuer le lendemain matin, si Dieu ne luy eust enuoyé la nuict, vn grand desuoyement d'estomach, auec des vomissemens extraordinaires, non sans fieure. Sur lequel accident, le Sr de la Riuiere, premier Medecin du Roy, lui conseilla de recourir promptement aux remedes. Et pource supplia le Sr du Plessis tres-humblement S. M. de le tenir pour excusé, pendant ce mal. Surquoy fut le lendemain donné congé à Monsieur le Presidẽt de Thou, & à Messieurs Pithou, Casaubon, & Martin.

Se souuiennẽt ici maintenant ceux, qui ont leu l'escrit du Sr d'Eureux, ceux qui l'õt ouy parler en compagnies, s'il a rien

s'il a rien produit qui responde, soit à leur conception, soit à ses propos; soit à leurs esperances, soit à ses promesses: Car où sont ces faussetez enormes, literales, oculaires, a iuger à l'ouuerture des liures, à recognoistre par la seule veuë? Et ou est au contraire le passage, de tous ceux là, ou il n'ait fallu entrer bien auant au sens du texte; au droit, pour iuger du fait? Et qui cependant ne s'estoit proposé, a ce haut parler, de voir des autheurs alleguez à faux, des passages supposez, faits à plaisir, pour abuser le peuple? Et qui voudra douter toutefois, que ces soixante, par lui presentez, desquels la force s'est veuë en ces neuf, ne soyent ceux, ou il a pensé trouuer plus d'auantage? puis qu'il les a mis à la teste de la bataille, puisqu'en ceux là il constituoit sa pretendue victoire? choisis d'entre cinq mille & plus, auec si grand loisir, tant de son labeur, que de plusieurs a utres?

Venans apres au fons, sans passion: qu'a-il gagné, ou que n'a-il plustost perdu, vers les esprits solides, en l'examen de ces passages? Car en ces neuf, où est vne fausseté, ni a iuger, ni iugée, Et l'omissiõ en quelqu'vn, dequelque mot, pour la plus par indifferent, entre personnes de iugement, peut elle porter coup contre l'autheur, cõtre le liure, contre aucune partie du liure? Et donnons leurs mesmes, tout ce qu'ils voudront, en ces passages, (dont toutefois nous retenõs, sans cõtredit, la meilleure & plus grande partie) ces lieux recerchez çà & là, à trauers pays; releueront-ils la Transsubstantiation, l'Inuocation des Saincts, l'adoration des Images, destruites par vne suitte enchaisnee de tout le liure, par l'authorité des Escritures, la pratique de l'Eglise ancienne, le cõsentement des plus celebres Peres? l'Escot, & Durand, & sẽblables, qui ne sont alleguez (comme on parle au Palais)

ǭ *cumulatiuè*, pour la bonne mesure, qui rayés du tout, ne font point le liure plus foible; retenus, ne le rendét point plus fort; sont ce ceux là, qu'on attendoit, pour releuer la Messe? pour prouuer la Transsubstantiation en la Messe? debatue neantmoins, & combatue, & abbatue par eux, s'ils eussent osé s'en faire croire. Et le mesme soit dit, de la plus part des autres: Et qui ne voit dóc, que là où il a voulu faire ostẽtation de sa force, il a fait paroistre sa foiblesse? Là où il a cuidé obscurcir la bonne foy de sa partie, il l'a fait esclatter, il l'a fait reluire? Certes, car il se peut dire auec verité, que iamais liure, ny de nostre siecle, ni és precedens, nǭ pas mesmes és Estas generaux, ne fut examiné à si rigoureuse espreuue. Et toutefois quãd ceux, qui se sont enyurez à ceste fumee, remiẽdrõt à eux mesmes, qu'ils voudront considerer a bon escient, ce qu'ils ont veu, ce qu'ils ont fait; que les playes profondes, que leur promettoit ce Goliath, sont moins qu'esgratignures, ses coups de masse, moins que chiquenaudes, qu'auront-ils, sinon, par la reprehension affectee de choses friuoles, pris ferme asseurance de la verité infaillible des principales, des plus solides, des plus fortes? Que iugera-il, a parler selon les Iurisconsultes; sinon que ces legeres exceptions, aurõt affermi la reigle, selon que disoit tresbien vn grand homme de ce siecle: Que ce n'est pas bien approuué vn œuure, que de n'y reprendre rien; argument au cõtraire, qu'on ne la veu que par dessus: Mais bien est-il approuué, quand on y reprend tout ce qu'on peut, & qu'on n'y trouue que peu a reprẽdre. Qu'eussions nous a examiner auec pareille authorité, & à mesme rigueur, non les liures de leurs Docteurs particuliers, Mais leur droit Canõ, mais leur decret mesme, authentiqué, canonizé, verifié par les Papes; Où s'en pourroit-il sauuer, distinction sans faussetez notables,

& en nombre, & sans nõbre? où il ne se trouuast des passages des Peres, & des Conciles tronquez, en leurs mots plus essentiels, falsifiez, supposez, cõposez à plaisir, pour les accommoder à l'vtilité, à l'authorité, à la doctrine des Papes? Car, pour en donner quelque exemple, laissons la donation de Constantin, le Serment *Ego Ludouicus*, tant descriez par tous les doctes : En ce celebre Concile de Carthage 3. ou S. Augustin estoit en persõne, le Canõ 31. dit directemẽt, cõtre les vsurpations & entreprinses du siege Romain, *Que les Prestres n'appellent point au iugemẽt, qui est outre mer, mais aux primats de leurs Prouinces, comme il a esté souuent defini des Euesques. Et que ceux, qui appelleront au iugement d'outre mer, ne soyent receus d'aucun en la communion en Afrique.* Ce Canõ employé au decret C.2.q.6.*placuit vt Presbyteri.* En quelle conscience y ont ils peu adiouster ces mots, *Nisi forte ad Romanam sedem appellauerint*; *Si ce n'est d'auenture, qu'ils appellent au siege Romain.* qui renuersent totalement l'intention du Concile? Au Canon 73. il estoit dit, *Il a semblé bon, que les Prestres, Euesques, & Diacres, à leur tour s'abstiennent mesmes de leurs femmes:* Par où il apparoissoit, qu'ils estoyent mariez, retenoyent leurs femmes, nonobstant les ordres; mais s'en abstenoyent, quand leur tour venoit d'estre en seruice; conformément aussi au Canon du Concile 6. En quelle foy l'auoir inseré au decret D.32. C.*placuit*, en retranchant ces mots. *Propriis terminis, en leurs*

Concil. Cartag. 3.Can.31. Similiter placuit vt Presbyteri & Diaconi, & reliqui inferiores clerici, in iis quas habẽt causis, si de propriorum Episcoporũ iudiciis querantur, vicini Episcopi eos audiant &c. Ne appellent ad iudiciũ quod est extra mare, sed ad primates suarũ Prouinciarum, quemadmodũ & de Episcopis sæpe definitum est. Qui autem ad transmarina iudicia prouocẽt, à nullo in Africa ad cõmunionẽ recipiantur. *C.2.q.6.* Placuit vt Presbyteri. *Concil.Carth.Can.73.* Placuit vt Episcopi, Presbyteri & Diaconi propriis terminis etiam à suis abstineant vxoribus, &c. *D.32.C.* Placuit.

propres termes, c'est a dire, au rang de leur seruice, qui font tout le sens, pour introduire le Celibat, au lieu du mariage? S. Augustin, aussi, declarant quelles estoyent les Escritures Canoniques, ausquelles la foy des Chrestiẽs se deuoit tenir, auoit dit, *Es Escritures Canoniques des Eglises, qu'il suiue l'authorité de la plus part, entre lesquelles* (sçauoir Eglises) *sont vrayement celles, qui ont merité, ou ont eu ce bien d'auoir des sieges d'Apostres, & de receuoir des Epistres,* (sçauoir, cõme Rome, Ephese, Corinthe, Thessalonique, &c. *pour preferer celles qui sont receues par toutes les Eglises Catholiques, à celles que quelques vnes seulement reçoyuent, &c.* De quelle pudeur auoir cité ce lieu en ces mots, *Entre lesquelles certes sont celles, que le siege Apostolique à merité d'auoir, & que les autres Eglises ont merité, ou ont eu ceste faueur de receuoir de lui?* Pour faire canonizer à S. Augustin, qui ny pensa iamais, les Decretales de tous les Papes; Et ce en cottant nommément ce canon, *August. de doctri. Christ. lib. 2.* & pour sommaire, *Entre les Escritures Canoniques, sont toutes les epistres decretales :* Faussetez certes vrayement literales, vrayemẽt destructiues du sens, telles que le S[r] d'Eureux promettoit, & non telles, qu'il a produites; Et de cette maille, on leur en monstrera au seul decret; des Centuries, des Chiliades, & pour demourer es termes du S[r] d'Eureux, de conte fait, sans hyperbole. De mesme, au Maistre des Sentẽces, que les Scolastiques ont pris pour texte de leurs com-

August. de doctri. Christ. lib. 2. c. 8. In canonicis autem Scripturis Ecclesiarum Catholicarũ quam pluriũ sequatur authoritatem, inter quas sanè illæ sunt, quæ Apostolicas sedes habere, & Epistolas accipere meruerunt. Tenebit igitur hũc modum in Scripturis Canonicis, vt eas quæ ab omnibus accipiuntur Ecclesiis Catholicis, præponat eis, quas quædam non accipiunt, &c.

Gratian. dist. 19 c. In canonicis. In Canonicis Scripturis Ecclesiarũ Catholicarum quã pluriũ, diuinarũ Scripturarũ sollertissimus indagator authoritatem sequatur; inter quas sane illę sint, quas Apostolica sedes habere, & ab ea alii meruerunt accipere Epistolas, &c.

commentaires;pour ſubiet de leurs eſtudes,corrompus à chaſque bout de champ, les lieux des Peres, pour les accommoder à la doctrine de ſon temps. Et en trois feuillets que le S[r] d'Eureux à fait imprimer en toute ſa vie,portans pour titre, *Replique à la Reſponce de quelques Miniſtres,ſur vn certain eſcrit, touchant leur vocation, Imprimee à Paris,par Mamert Patiſſon Imprimeur du Roy,1597.*

Feuil. 33.

DIEV inſtituant l'origine de l'ordre Eccleſiaſtique entre les Iſraelites, les auoit preparez outre cela, par la bouche de leur Legiſlateur,à attendre les miſſions extraordinaires,meſme durant le cours ordinaire du Sacerdoce: Dieu te ſuſcitera, dit Moyſe, des Prophetes du milieu de toy,ſemblables à moy,tu les orras. Ce que le Legiſlateur de l'Egliſe Chreſtienne, s'eſt abſtenu de faire; N'ayant iamais dit ſinon à ſes Apoſtres, & comme teſmoigne S.Cyprien,par ſes Apoſtres, à tous les Eueſques, qui par vne ordination ſubſtitutiue ſuccedent aux Apoſtres; Qui vous oyt, il m'oyt.

Il y a au nombre ſingulier, Dieu te ſuſcitera vn Prophete, cõme moy,d'entre tes freres; tu l'eſcouteras:S.Pierre, & S.Eſtiéne l'expoſent de Ieſus Chriſt;Et en S.Luc il eſt dit expreſſemẽt, que Ieſus Chriſt enuoyant les Septante diſciples,il leur dit, Qui vous eſcoute, m'eſcoute.

Feuil. 42.

S. PAVL dit,que Dieu a mis en l'Egliſe,les vns Apoſtres,& les autres Paſteurs, & Docteurs; pour la conſommation des Saincts, pour l'œuure du miniſtere,pour l'edification du corps de Chriſt,iuſques à ce que nous nous rencontrions tous en vnité de foy. Voila le Miniſtere commencé par la miſſion extraordinaire des Apoſtres & continué par la ſucceſſion ordinaire des Paſteurs & Docteurs.

Il a obmis les Prophetes & Euangeliſtes, ſpecifiez au premier paſſage,qu'il cite en marge: Ce qu'il a fait à deſſein, d'autant que

souſtient, que ſous la Loy, il y auoit deux miſſiõs, l'vne, fondamẽtale d'Aaron: L'autre, collaterale de Moyſe; Mais que ſous le nouueau Teſtamẽt, il n'y auoit que celles des Apoſtres, qu'iceux l'ayans extraordinaire, l'ont donnée à leurs ſucceſſeurs, Paſteurs & Docteurs; Or les Prophetes & Euangeliſtes, dont parle S. Paul, ne l'auoyent pour la plus part d'eux, non plus que les Septante, q̃ Ieſus Chriſt auoit enuoyez par miſſion extraordinaire.

Feuil. 74.

L'vnique ſocieté qui a pouuoir de reſtituer la iuſte puiſſance d'exercer le miniſtere, aſçauoir, l'Egliſe Catholique, la reſtitue au Concile de Nicene, à ceux qui auoyent eſté auparauant ordonnez par Meletius.

Voici que porte l'Epiſtre Synodale du Concile inſeree au premier tome des Conciles: *Mais quant a ceux, qui ont eſté eſtablis par Meletius, eſtans affermis par myſtique benediction, auront l'honneur & le miniſtere:* Or confirmer vn Officier en ſa charge, ce n'eſt la luy reſtituer: Car reſtitution preſuppoſe deſtitution. La meſme Epiſtre eſt en Theodoret.

Feuil. 32.

Valens & Vrſace furent degradez au Concile d'Arimini.

Athanaſe, & Theodoret teſmoignent que ce fut en celui de Sardique, & excommuniez en celui d'Arimini.

Feuil. 2.

Il faut obeir aux Prelats, qui ſont en l'Egliſe, qui ont la ſucceſſion des Apoſtres: comme nous auons monſtré; Qui auec la ſucceſſion de l'Epiſcopat, ont receu le talent de verité, ſelon le bon vouloir du Pere, & les autres qui ſont hors la ſucceſſion originelle, en quelque parti que ce ſoit, les auoir pour ſuſpects.

Voici les mots d'Irenee: Et partant, il faut obeir aux Preſtres qui ſont en l'Egliſe, qui ont la ſucceſſion des Apoſtres; comme nous auons monſtré, leſquels auec la ſucceſſion de l'Epiſcopat, ont receu le don certain de la Verité, ſelon le bon plaiſir du Pere; Mais les autres qui ſe retirent de la principale ſucceſſion, en quelque lieu qu'ils s'aſſemblent, les auoir pour ſuſpects.

Il traduit, *Presbyteris*, Prelats; afin qu'on ne remarque, que du tẽps d'Irenee, Preſtre, & Eueſque, denotoyẽt vne meſme perſonne. Il

ne. Il y a de la fausseté en ce qu'il traduit, *Principali successione*, *de la succession originelle*, comme il appert par le precedent, où il n'a parlé que de la doctrine: Et par ce qui suit au chapitre subsequét, où il dit: *qu'il faut adherer à ceux qui gardent la doctrine des Apostres, comme nous auons dit, & auec l'ordre de Prestrise, gardent la parole saincte, & ont la conuersation sans scandale:* Faisant trois sortes de successiõ, de doctrine, de personnes, & de mœurs: mettant la doctrine la premiere, & la principale, ainsi que tesmoigne Nazianzene.

Feuil. 104.

Mais celui qui croit que sa creance, est cõforme à l'Escriture, pource que le consentement des Peres & Docteurs anciens & modernes, l'en asseurent: comme S. Augustin dit, que les Colines viuent de la foy, pource que les montagnes reçoyuent la paix, c'est à dire, que les ames basses, & vulgaires, qui ne sont pas illuminees, par elles mesmes, de la lumiere de la Sapience, embrassent la profession de la creance, pource qu'elles la voyent authorisée du consentement des montagnes de l'Eglise, C'est là, c'est par authorité. Ceste exposition est contraire aux paroles de S. Augustin, Car ayant dit, que Iean estoit de ces montagnes; duquel il est escrit, que les montagnes reçoyuent la paix: Il adiouste, *nous ne sommes pas de ces montagnes: Mais à l'Euangile, à l'Euangeliste.* Et auparauant: *D'autant que les Escritures nous ont esté donnees par les hommes; nous leuons nos yeux, aux montagnes, quand nous les leuons aux Escritures, elles ne luisoyent d'elles mesmes, mais icelui estoit la lumiere.*

Que sera ce donc quand ces gros volumes, viendront en lumiere, combien y trouuerons nous de pareils crimes?

OR auez-vous donc ci-dessus la vraye procedure, & histoire, de cette Cõference, laqlle on a esté cõtraint de rediger par escrit; Parce que les peuples s'en imaginoyent toute autre chose, sous ombre de certaine copie de lettre, qui en a esté imprimée & publiée, par tout, leuë és Prosnes; distribuée par toutes les Paroisses de ce Royaume; Iusques là, que le Sieur du Plessis

arriuant à Saumeur, en trouua plus de cent exemplaires, partie imprimez à Tours, partie copiés du commandement de quelqu'vn de la Iustice, par tous les Notaires de la ville; Et commençoyent desia les habitans, a entrer en rumeur les vns contre les autres. Que la mouche du S. d'Eureux ait esté prinse pour vn elephant: C'est peu de chose, c'est vne illusiō qui passera: la Verité en peut auoir la raison, dās peu de iours. Mais S. M. selon sa prudence, aura bien sceu pouruoir, que cette estincelle iettée à l'auenture, mesnagée contre son intention par les ennemis du repos; ne passe en feu de sedition entre son peuple :
Et Dieu lui doint par sa grace, regner longuement, heureusement, paisiblement, à sa gloire, & au repos de son Royaume, AMEN.

FIN.